

2010-
2015

Convention collective

Syndicat des responsables
de formation pratique
de l'Université Laval (SRFPUL) (CSQ)

Chargées et chargés d'enseignement
en médecine de l'Université Laval



Convention collective

entre

l'Université Laval

et

le Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval
(SRFPUL) (CSQ)
Chargées et chargés d'enseignement en médecine de l'Université Laval

2010-2015

Table des matières

Partie I Convention	1
Chapitre 1.1 Définitions	3
Chapitre 1.2 But de la convention.....	5
Chapitre 1.3 Entrée en vigueur et durée de la convention.....	5
Chapitre 1.4 Amendements à la convention	5
Partie II Champ d’application et reconnaissance	7
Chapitre 2.1 Champ d’application.....	9
Chapitre 2.2 Reconnaissance, droits et obligations des parties	9
Chapitre 2.3 Représentation aux différentes instances de l’Université	10
Partie III Prérogatives syndicales	11
Chapitre 3.1 Communications, affichage et distribution des avis syndicaux.....	13
Chapitre 3.2 Utilisation des locaux de l’Employeur pour fins syndicales.....	13
Chapitre 3.3 Documentation à fournir au Syndicat	13
Chapitre 3.4 Régime syndical	14
Chapitre 3.5 Libérations pour activités syndicales.....	14
Chapitre 3.6 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	15
Partie IV Conditions d’emploi	17
Chapitre 4.1 Engagement, probation, renouvellement de contrat, affichages et démission ...	19
Chapitre 4.2 Dossier	21
Chapitre 4.3 Accès aux emplois offerts à l’Université.....	23
Partie V Conditions de travail et avantages sociaux	25
Chapitre 5.1 Jours fériés.....	27
Chapitre 5.2 Congé annuel.....	27
Chapitre 5.3 Congés spéciaux	28
Chapitre 5.4 Droits parentaux.....	29
Chapitre 5.5 Congé sans traitement	37
Chapitre 5.6 Congé pour victime d’évènements tragiques	39
Chapitre 5.7 Régime de congé à traitement différé	40
Chapitre 5.8 Invalidité	45
Chapitre 5.9 Régimes de prévoyance collective	47
Chapitre 5.10 Retraite	47
Partie VI Dispositions générales	49
Chapitre 6.1 Responsabilité civile	51
Chapitre 6.2 Exonération des droits de scolarité.....	51
Chapitre 6.3 Dépenses inhérentes à la fonction	51
Partie VII Conditions d’exercice des fonctions	53
Chapitre 7.1 Autonomie intellectuelle et professionnelle	55
Chapitre 7.2 Fonctions	55
Chapitre 7.3 Charge de travail	56
Chapitre 7.4 Soutien aux activités professionnelles et perfectionnement.....	57
Chapitre 7.5 Propriété intellectuelle.....	58

Partie VIII Qualité de vie au travail	59
Chapitre 8.1 Santé et sécurité au travail.....	61
Chapitre 8.2 Harcèlement en milieu de travail	61
Chapitre 8.3 Respect des droits et libertés de la personne	61
Partie IX Traitement	63
Chapitre 9.1 Échelle des salaires.....	65
Chapitre 9.2 Progression dans l'échelle des salaires	66
Chapitre 9.3 Modalités de versement du salaire	66
Chapitre 9.4 Primes individuelles.....	67
Partie X Litiges.....	69
Chapitre 10.1 Mesures disciplinaires et plainte.....	71
Chapitre 10.2 Comité des relations du travail (CRT).....	74
Chapitre 10.3 Procédure de règlement des griefs	74
Chapitre 10.4 Procédure d'arbitrage	75
Partie XI Signatures	77
Signature de la convention	79
Partie XII Annexes	81
Annexe A Certificat d'accréditation	83
Annexe B Formulaire d'adhésion	84
Annexe C Contrat de régime de congé à traitement différé	85
Annexe D Certificat médical.....	86
Annexe E Montants d'exonération des droits de scolarité.....	88
Annexe F Échelle des salaires en vigueur à la signature de la convention	89

Partie I Convention

Chapitre 1.1 Définitions

1.1.00 À moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention.

1.1.01 Ancienneté

Le temps passé au service de l'Employeur à titre de chargée ou chargé d'enseignement en médecine, y compris les périodes de libération syndicale, les périodes de congé rémunéré ou indemnisé et les périodes de congé sans traitement pour motif parental, familial ou perfectionnement. L'ancienneté comprend aussi, jusqu'à concurrence de 12 mois consécutifs, les périodes d'invalidité. Au terme d'une période d'invalidité de 12 mois, l'ancienneté est maintenue sans toutefois s'accumuler. L'ancienneté s'accumule au prorata du régime d'emploi et ne se perd qu'au moment de la démission ou du congédiement effectif de la ou du chargé d'enseignement en médecine.

1.1.02 Année financière

L'année financière de l'Université Laval s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

1.1.03 Année universitaire

L'année universitaire se divise en trois sessions et commence par la session d'automne :

- a) la session d'automne, du 1^{er} septembre au 31 décembre;
- b) la session d'hiver, du 1^{er} janvier au 30 avril;
- c) la session d'été, du 1^{er} mai au 31 août.

L'Employeur peut modifier les dates de début ou de fin de session de sept (7) jours au maximum.

1.1.04 Centrale ou CSQ

La Centrale des Syndicats du Québec (CSQ) ou tout autre organisme lui succédant.

1.1.05 Chargée ou chargé d'enseignement en médecine

Une personne embauchée par l'Université Laval comme autre membre du personnel enseignant et visée par le certificat d'accréditation.

1.1.06 Conjointe ou conjoint

La personne qui, de même sexe ou de sexe différent,

- a) est liée par mariage ou une union civile et qui cohabite avec la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine;
- b) qui vit maritalement avec la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine et est le parent avec cette chargée ou ce chargé d'enseignement en médecine d'un enfant né, à naître ou adopté;

c) vit maritalement avec la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine depuis au moins un an.

1.1.07 Convention

La présente convention collective.

1.1.08 Direction de l'unité

La directrice ou le directeur d'un département de la Faculté de médecine.

1.1.09 Employeur

L'Université Laval.

1.1.10 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1.1.11 Parties

L'Employeur et le Syndicat.

1.1.12 Poste régulier

Unité d'emploi créée par l'Employeur et occupée ou destinée à être occupée par une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine.

1.1.13 Régime d'emploi

Le régime d'emploi d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine est défini par la fraction de son temps pour laquelle elle ou il est engagé.

1.1.14 Rémunération globale

La rémunération globale des chargées et chargés d'enseignement en médecine comprend le salaire, la cotisation de l'Employeur au Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL) et le versement de l'Employeur au Comité de gestion des assurances collectives.

1.1.15 Représentante ou représentant syndical

La personne désignée par le Syndicat pour le représenter ou représenter une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine ou un groupe de chargées ou chargés d'enseignement en médecine auprès de l'Employeur.

1.1.16 Syndicat

Le Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval (SRFPUL) (CSQ).

1.1.17 Traitement

Le traitement est constitué du salaire et, le cas échéant, d'une prime individuelle.

1.1.18 **Unité**

Département de la Faculté de médecine auquel est rattaché une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine.

1.1.19 **Vice-rectrice ou vice-recteur**

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines ou ses mandataires.

Chapitre 1.2 But de la convention

1.2.01 Le but de la présente convention est d'établir, en toute bonne foi et dans un esprit de collaboration et de respect mutuel,

- a) des conditions de travail adéquates pour les chargées et chargés d'enseignement en médecine;
- b) et des mécanismes qui visent à régler les problèmes qui peuvent survenir entre l'Université et les chargées et chargés d'enseignement en médecine.

Chapitre 1.3. Entrée en vigueur et durée de la convention

1.3.01 La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'au 30 novembre 2015. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

1.3.02 La convention reste en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement, et ce, conformément aux dispositions du Code du travail.

Chapitre 1.4 Amendements à la convention

1.4.01 Toute modification ou tout amendement devient partie intégrante de la convention lorsqu'il est déposé au ministère du Travail, conformément à l'article 72 du Code du travail.

Partie II Champ d'application et reconnaissance

Chapitre 2.1 Champ d'application

- 2.1.01 La convention collective s'applique à toutes les chargées et à tous les chargés d'enseignement en médecine couverts par le certificat d'accréditation tel qu'il apparaît à l'annexe A.
- 2.1.02 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine à temps partiel a droit à l'application de la convention collective proportionnellement à son régime d'emploi.

Chapitre 2.2 Reconnaissance, droits et obligations des parties

- 2.2.01 À titre d'autres membres du personnel enseignant, l'Employeur reconnaît que les chargées et chargés d'enseignement en médecine, notamment par leur expérience professionnelle, contribuent de façon significative à la mission de formation de l'Université.
- 2.2.02 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul représentant et mandataire des chargées et chargés d'enseignement en médecine couverts par le certificat d'accréditation.
- 2.2.03 L'Université possède tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses droits et obligations, sous réserve des dispositions de la convention.
- 2.2.04 L'Employeur et une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine ne peuvent conclure d'entente relative à ses conditions de travail sans l'accord écrit du Syndicat.
- 2.2.05 Dans ses relations avec le Syndicat et les chargées et chargés d'enseignement en médecine, l'Employeur est représenté par la vice-rectrice ou le vice-recteur ou ses mandataires.
- 2.2.06 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute la convention. Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention.
- 2.2.07 L'Employeur reconnaît que toute disposition prévue aux statuts de l'Université ainsi que tout règlement et politique de l'Université incompatibles avec la présente convention collective sont sans effet et ne peuvent s'appliquer aux chargées et chargés d'enseignement en médecine.
- 2.2.08 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine comme l'Employeur sont assujettis aux politiques, aux règlements et aux procédures de l'Université, pourvu qu'ils soient conformes à la convention collective. La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine comme l'Employeur exercent leurs fonctions respectives avec conscience professionnelle.

Notamment, les parties et la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine font preuve d'honnêteté et de bonne foi dans leurs relations avec leurs interlocutrices et interlocuteurs dans l'exercice de leurs fonctions; la chargée ou le chargé d'enseignement

en médecine manifeste aussi honnêteté et transparence en matière de conflits d'intérêts réels ou apparents.

2.2.09 L'Employeur et le Syndicat conviennent que dans l'application de la convention les règles de la justice naturelle guident les parties.

Ils reconnaissent également leurs devoirs de loyauté, au sens du Code civil, et de civilité.

Chapitre 2.3 Représentation aux différentes instances de l'Université

2.3.01 L'Employeur reconnaît l'importance de la représentation et de la participation des chargées et chargés d'enseignement en médecine aux instances facultaires et départementales.

2.3.02 L'Université incite les facultés à faire une place aux chargées et chargés d'enseignement en médecine au sein de leur conseil et de leurs comités lorsque la situation le justifie.

2.3.03 La participation aux différentes instances prévues à la clause 2.3.02 est considérée dans la charge de travail de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine.

2.3.04 La désignation des chargées et chargés d'enseignement en médecine dans les différentes instances se fait en concertation, s'il y a lieu, avec les chargées et chargés d'enseignement en médecine concernés.

Partie III Prérogatives syndicales

Chapitre 3.1 Communications, affichage et distribution des avis syndicaux

- 3.1.01 a) Le Syndicat peut afficher tout document identifié comme lui appartenant selon la procédure d'affichage en vigueur à l'Université. Il peut utiliser à cette fin, dans l'unité, le tableau d'affichage prévu pour l'application de la convention.
- b) L'Employeur s'engage à distribuer tous les documents que le Syndicat désire transmettre aux chargées et chargés d'enseignement en médecine en les déposant dans les bureaux, les casiers ou les salles qui leur sont réservés.
- 3.1.02 Le Syndicat peut distribuer tout document de nature syndicale ou professionnelle à chacune des chargées ou à chacun des chargés d'enseignement en médecine sur les lieux de travail.
- 3.1.03 Le Syndicat peut utiliser les systèmes de communication interne et externe de l'Employeur, les services de reprographie, d'informatique et autres services de l'Employeur, selon les politiques en vigueur à l'Université.

Chapitre 3.2 Utilisation des locaux de l'Employeur pour fins syndicales

- 3.2.01 L'Employeur autorise le Syndicat à utiliser des locaux adéquats pour tenir ses assemblées syndicales, conformément à la réglementation en vigueur à l'Université.
- 3.2.02 L'Employeur peut mettre un local à la disposition du Syndicat. Les parties signent un bail en conséquence.

Chapitre 3.3 Documentation à fournir au Syndicat

- 3.3.01 En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, l'Employeur transmet la documentation prévue au présent chapitre.
- 3.3.02 Au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'Employeur fournit au Syndicat la liste complète des chargées et chargés d'enseignement en médecine en indiquant pour chacune ou chacun :
- a) le nom et le prénom,
 - b) la date de naissance,
 - c) l'unité de rattachement,
 - d) le régime d'emploi,
 - e) le classement et le salaire,
 - f) l'adresse du domicile,
 - g) le numéro de téléphone au bureau,
 - h) l'adresse électronique.
- 3.3.03 L'Employeur s'engage à faire parvenir au Syndicat quarante-cinq (45) jours après le début de la session pour les sessions d'automne et d'hiver, et au plus tard le 10 août

pour la session d'été, sur support informatique convenu avec le Syndicat, une liste sur laquelle sont indiqués dans l'ordre suivant, pour chaque unité :

- a) la session et l'année;
- b) les sigles, numéros et sections de tous les cours offerts à cette session;
- c) le titre de ces cours;
- d) le nombre de crédit;
- e) le nombre d'étudiants par section;
- f) le nom de la personne qui donne le cours;
- g) le pourcentage de collaboration.

3.3.04 De façon systématique, l'Employeur fournit au Syndicat les informations usuelles (UL-7 ou équivalent papier ou électronique) concernant les membres de l'unité d'accréditation.

3.3.05 L'Employeur transmet au Syndicat copie de tout règlement, directive, avis ou communiqué ayant trait à l'application de la convention et adressé à une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine, à un groupe de chargées et chargés d'enseignement en médecine ou à l'ensemble des chargées et chargés d'enseignement en médecine.

3.3.06 L'Employeur fait parvenir au Syndicat, à sa demande, tous les documents, ordres du jour, procès-verbaux de ses instances ainsi que les rapports des comités et commissions de l'Université, à l'exception des rapports de comités formés en vue des négociations collectives avec des salariées et salariés de l'Université.

Chapitre 3.4 Régime syndical

3.4.01 Toute chargée ou tout chargé d'enseignement en médecine qui est membre du Syndicat à la date de la signature de la convention collective le demeure pour toute la durée de la convention.

3.4.02 Malgré la clause 3.4.01, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut annuler son adhésion au Syndicat en faisant parvenir sa démission par écrit au Syndicat.

3.4.03 Le fait pour le Syndicat de refuser, de suspendre ou d'expulser une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 du Code du travail.

Chapitre 3.5 Libérations pour activités syndicales

3.5.01 Afin de permettre au Syndicat d'assumer l'ensemble des tâches qui découlent de l'application de la convention collective et de représentations (internes et externes), l'Employeur accorde, par année financière, cent (100) heures de libérations syndicales sans perte de traitement pour l'ensemble des chargées et chargés d'enseignement en médecine désignés par le Syndicat.

3.5.02 L'Employeur accorde également, par année financière, un nombre total d'heures supplémentaires de libérations syndicales sans perte de traitement pour l'ensemble des chargées et chargés d'enseignement en médecine équivalent à 0,4 % de la masse salariale des chargées et chargés d'enseignement en médecine établie au premier jour de l'année financière.

Pour établir ce nombre d'heures supplémentaires, la proportion de la masse salariale équivalente à 0,4 % est divisée par le taux de traitement défini par l'échelon 14 de l'échelle des salaires en vigueur divisé par 1826,3.

3.5.03 Aux fins de la préparation et de la négociation du renouvellement de la convention collective, l'Université accorde un nombre total de 100 heures de libérations syndicales sans perte de traitement pour l'ensemble des chargées et chargés d'enseignement en médecine désignés par le Syndicat. Ces libérations ne peuvent avoir lieu avant le 9^e mois précédant l'expiration de la convention collective.

3.5.04 Un mois avant le début de chaque session, le Syndicat avise l'Université par écrit du nom des chargés d'enseignement en médecine libérés, de la durée de leurs libérations syndicales ainsi que du régime de chacune des libérations syndicales.

3.5.05 Dans chaque cas, la direction de l'unité concernée et la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine s'entendent sur le réaménagement de sa charge de travail et sur d'autres dispositions rendues nécessaires par sa libération.

3.5.06 Chaque année, l'Employeur verse à l'unité concernée une compensation pécuniaire pour tenir compte de la libération d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine pour activités syndicales. Le montant de cette compensation est calculé en multipliant le nombre d'heures de libération par le taux de salaire défini par l'échelon 14 de l'échelle des salaires en vigueur divisé par 1826,3.

Chapitre 3.6 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

3.6.01 L'Employeur déduit de chacune des paies une somme équivalant à la cotisation régulière fixée par le Syndicat.

3.6.02 Tout changement de la cotisation syndicale prend effet, au plus tard, dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Employeur d'un avis à cet effet.

3.6.03 L'Employeur déduit de la paie ou des paies une somme équivalant à la cotisation spéciale fixée par le Syndicat, à la condition d'avoir reçu un avis préalable d'au moins trente (30) jours.

3.6.04 Au terme de chaque période de paie, l'Employeur fait parvenir au Syndicat les cotisations perçues ainsi qu'un état détaillé de la perception sous forme de fichier électronique.

L'état détaillé indique :

- a) les nom et prénom de chaque chargée ou chargé d'enseignement en médecine ayant des gains cotisables à la période de paie courante ou antérieure ou encore ayant déjà eu des gains cotisables dans l'année civile en cours;
- b) le total des gains cotisables de tous les contrats;
- c) le montant total de la cotisation syndicale pour les gains mentionnés en b);
- d) le montant total de la cotisation syndicale à la fin de la période de paie courante pour l'année civile en cours;
- e) à la fin du rapport, un sommaire indiquant le nombre de dossiers imprimés et le cumulatif des éléments b) et c).

3.6.05 L'Employeur indique sur les formulaires fiscaux le total des cotisations syndicales versées par une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine au cours de l'année civile correspondante.

Partie IV – Conditions d'emploi

Chapitre 4.1 Engagement, probation, renouvellement de contrat, affichages et démission

- 4.1.01 L'engagement d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine est fait par la vice-rectrice ou le vice-recteur sur recommandation de la direction de l'unité, conformément à la présente convention.

Sous réserve des dispositions prévues à la convention collective, seul le contrat écrit fait foi des obligations de l'Université comme employeur d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine et les modifications à un contrat d'engagement ne lient l'Université que si elles sont faites par écrit et signées par la vice-rectrice ou le vice-recteur.

- 4.1.02 L'engagement d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine est fait par écrit. Le Syndicat reçoit une copie du contrat.
- 4.1.03 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine détient un grade universitaire et possède des qualifications et une expérience professionnelle reconnues.

Sélection

- 4.1.04 En vue de recruter une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine pour assumer diverses tâches dans le cadre des fonctions décrites au chapitre 7.2, la direction de l'unité procède à un appel aux candidatures, largement diffusé.

L'appel aux candidatures est transmis en même temps à toutes les chargées et à tous les chargés d'enseignement en médecine de l'unité qui procède à l'appel aux candidatures ainsi qu'au Syndicat.

L'appel aux candidatures comporte le titre de la fonction, la description de la fonction, les qualifications et l'expérience requises, la date d'échéance du concours, la date prévue du début du contrat, la durée du contrat et, le cas échéant, la possibilité ainsi que les conditions de renouvellement du contrat conformément à la clause 4.1.09.

- 4.1.05 Un comité de sélection, composé d'au moins trois (3) personnes désignées par la direction de l'unité, est formé.
- 4.1.06 Le comité de sélection établit ses propres règles de procédure.
- 4.1.07 Le comité de sélection évalue les candidatures reçues. Il retient ou rejette chacune des candidatures qu'il a examinées en fonction de la description de fonction, des qualifications et de l'expérience exigées ainsi que, le cas échéant, de son appréciation des entrevues ou des autres mesures de sélection qu'il a menées.

Il range par ordre de préférence les candidatures retenues. La direction de l'unité transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur la recommandation du comité de sélection ainsi que son avis sur cette recommandation.

Si la candidature d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine en place n'est pas retenue ou n'est pas placée en tête de liste, le comité de sélection ou, le cas échéant, la direction de l'unité s'en justifie par écrit.

La décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur relative à l'engagement d'une candidate ou d'un candidat est finale et sans appel.

Durée du contrat

- 4.1.08 L'engagement se fait normalement à temps complet ou à temps partiel pour une durée d'une (1) à cinq (5) années.

Pour assurer le remplacement d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine temporairement indisponible, le contrat d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine peut être d'une durée inférieure à une (1) année.

Renouvellement de contrat

- 4.1.09 Le contrat d'un an ayant été affiché avec la mention renouvelable automatiquement est prolongé d'une année 90 jours avant son échéance selon les mêmes modalités, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne avant cette date un avis quant à son intention de ne pas renouveler le contrat.

Le contrat de plus d'un an ayant été affiché avec la mention renouvelable automatiquement est prolongé d'une année à sa date anniversaire selon les mêmes modalités, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne avant cette date un avis quant à son intention de ne pas renouveler le contrat.

Au terme d'un contrat affiché sans mention de renouvellement, la direction de l'unité procède à un appel aux candidatures comme s'il s'agissait d'un nouveau contrat. Dans l'éventualité où un nouveau contrat est attribué à la même chargée ou au même chargé d'enseignement en médecine, ce contrat est réputé être renouvelable automatiquement.

En tout temps, avec l'accord de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, l'Employeur peut modifier à la hausse la durée d'un contrat.

Avec l'accord de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, de façon temporaire ou permanente, l'Employeur peut modifier à la hausse le régime d'emploi d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine.

Probation

- 4.1.10 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine est en période de probation jusqu'à ce qu'elle ou il ait acquis une année d'ancienneté consacrée entièrement aux tâches liées aux fonctions décrites au chapitre 7.2.

- 4.1.11 Au plus tard trente (30) jours avant le terme de la période de probation telle que définie à la clause 4.1.10, la directrice ou le directeur procède à l'évaluation de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine et lui en communique les résultats

avec la décision qui en découle. La directrice ou le directeur du département invite la chargée ou le chargé d'enseignement à la ou le rencontrer pour en discuter.

- 4.1.12 Si l'évaluation de la directrice ou du directeur de département est positive ou si elle ou il omet de procéder à cette évaluation, la période de probation est réputée réussie. Le contrat de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine se poursuit et, le cas échéant, peut être renouvelé conformément à la clause 4.1.09.
- 4.1.13 Si l'évaluation de la directrice ou du directeur de département est négative, le contrat de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine se termine à la date fixée par la directrice ou le directeur du département.

Fin de contrat et démission

- 4.1.14 Sous réserve des clauses 4.1.09 et 4.1.13, l'emploi de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine prend fin à la date prévue au contrat.
- 4.1.15 Conformément à la clause 4.1.09, la direction d'unité peut décider de ne pas renouveler le contrat de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine à la suite d'une évaluation de son travail ou pour des raisons budgétaires ou administratives. Elle lui en précise les motifs par écrit.
- 4.1.16 Sous réserve des dispositions de la Charte des droits de la personne et de la Loi sur les normes du travail, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine ne peut contester par voie de grief la décision de l'Employeur de ne pas renouveler son contrat.
- 4.1.17 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut refuser un renouvellement. Elle ou il est alors réputé avoir démissionné.
- 4.1.18 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui désire démissionner doit donner un préavis d'au moins un (1) mois à l'Employeur avant son départ. L'Employeur et la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peuvent convenir de réduire la durée du préavis.
- 4.1.19 L'Employeur remet à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine, au moment de son départ, le relevé d'emploi et les sommes dues.

Chapitre 4.2 Dossier

- 4.2.01 La vice-rectrice ou le vice-recteur est dépositaire du dossier de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine.

Composition du dossier

- 4.2.02 Les documents déposés au dossier d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine doivent être signés et datés ou accompagnés d'une lettre signée et datée par la personne les déposant et dressant la liste exhaustive des documents déposés.

Le dossier de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine est composé des seules pièces suivantes :

- a) le curriculum vitae à l'engagement et les mises à jour;
- b) l'attestation des diplômes universitaires;
- c) les contrats d'engagement et leurs modifications;
- d) les documents relatifs à une prolongation de contrat;
- e) les documents relatifs à un congé;
- f) les documents relatifs au perfectionnement;
- g) les documents d'attribution et de modification de la charge de travail;
- h) les rapports d'activités présentés par la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine;
- i) les rapports d'appréciation des activités de formation par les étudiantes et étudiants, rapports conformes à la procédure prévue dans l'unité concernée;
- j) les opinions sur les activités de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine conformes à la clause 4.2.03;
- k) les documents constituant une mesure disciplinaire, conformément à la clause 10.1;
- l) les documents que la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine désire ajouter pour corriger ou compléter la relation de faits ou pour répondre à des appréciations qu'elle ou qu'il estime incomplètes ou inexactes;
- m) toute correspondance relative à l'exercice des fonctions de chargée ou de chargé d'enseignement en médecine;
- n) les pièces qui font partie du dossier en vertu d'autres stipulations de la convention.

4.2.03 Les opinions écrites, signées et datées, qui portent sur les activités de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine dans l'exercice de ses fonctions figurent au dossier si elles y ont été déposées à sa demande ou si elles ont été formulées aux fins d'évaluation. Les auteures et auteurs ont une connaissance directe des faits pertinents.

Constitution du dossier

4.2.04 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut, en tout temps, faire verser des pièces à son dossier en les portant en personne au cabinet de la vice-rectrice ou du vice-recteur ou en les lui transmettant avec demande de verser au dossier.

La vice-rectrice ou le vice-recteur informe aussitôt la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine du dépôt de toute autre pièce à son dossier, sauf si la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine en est l'auteure ou l'auteur ou la ou le destinataire.

- 4.2.05 Si la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine estime qu'une pièce de son dossier n'est pas conforme aux stipulations du présent chapitre, elle ou il peut demander à la vice-rectrice ou au vice-recteur de la retirer. En cas de refus, sa demande et la décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur apparaissent au dossier. Ce refus ne peut faire l'objet d'un grief en soi, mais peut être contesté lors de l'audition d'un grief.
- 4.2.06 Si l'Employeur refuse de verser une pièce au dossier à la demande de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, il consigne son refus au dossier avec les motifs. Une copie du refus est transmise à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine concerné. Ce refus ne peut faire l'objet d'un grief en soi, mais peut être contesté lors de l'audition d'un grief.
- 4.2.07 Devant toute instance judiciaire, chaque partie peut produire des témoins et des documents en relation avec le contenu du dossier.

Consultation du dossier

- 4.2.08 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine, sa représentante ou son représentant mandaté par écrit, a le droit de consulter son dossier durant les heures normales d'ouverture des bureaux, sur rendez-vous, en présence d'une représentante ou d'un représentant de l'Employeur. Au moment de la consultation, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine obtient, à sa demande, une copie de l'un ou l'autre des documents figurant au dossier.

Chapitre 4. 3 Accès aux emplois offerts à l'Université

- 4.3.01 Afin de favoriser la poursuite de la carrière de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine au sein de l'Université, celle-ci s'engage à examiner les candidatures des chargés d'enseignement en médecine ayant au moins deux ans d'ancienneté postulant à tout poste de cadre ou de professionnelle ou professionnel administratif vacant avant de recourir au recrutement externe lorsque celui-ci est précédé par une procédure de recrutement interne. Cette clause ne peut toutefois faire l'objet d'un grief.
- 4.3.02 Advenant le non-renouvellement du contrat, pour des raisons d'ordre budgétaire ou administratif, d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine ayant cumulé 5 années d'ancienneté, les parties constitueront un comité paritaire *ad hoc* dont le mandat sera d'étudier les différentes solutions possibles, dont le congé sans traitement, pour maintenir le lien d'emploi de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine. Ce comité n'a toutefois pas d'obligation de résultat.
- 4.3.03 L'Employeur tient une liste de disponibilité de toutes les chargées et chargés d'enseignement en médecine mis à pied ayant réussi leur période de probation.

4.3.04 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine est inscrit sur cette liste pour une période maximale d'un an suivant la date effective de sa mise à pied. Pendant cette année, elle ou il reçoit une copie électronique de tout poste de chargée ou chargé d'enseignement en médecine ou de professionnelle ou professionnel administratif, ou de cadre administratif qui est à pourvoir.

Partie V Conditions de travail et avantages sociaux

Chapitre 5.1 Jours fériés

5.1.01 Les jours fériés et payés dont bénéficient les chargées et les chargés d'enseignement en médecine sont les suivants :

- a) Le congé officiel des Fêtes de Noël et du Nouvel An;
- b) Le Vendredi saint;
- c) Le lundi de Pâques;
- d) La fête nationale du Québec;
- e) La fête du Canada;
- f) La fête du Travail;
- g) Le jour de l'Action de grâces;
- h) La fête de l'Université ou une journée de congé mobile.

5.1.02 Si un des jours fériés et payés prévus à la clause 5.1.01 d) et e) coïncide avec un samedi ou un dimanche, le congé est fixé à la journée ouvrable la plus rapprochée précédant ou suivant le jour chômé et payé, à moins que l'Université ne fixe une autre date de reprise de ce congé. Pour la fête de l'Université, l'Université peut en tout temps fixer une autre date de prise de ce congé. Dans un tel cas, l'Employeur avise les chargées et les chargés d'enseignement en médecine trois (3) mois à l'avance de la date de prise du congé. Ces jours de congé ne sont pas crédités à l'intérieur d'une période de congé de maladie, d'accident de travail, de congé sans traitement, de congé sans traitement, de congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, parental supplémentaire, pour événement tragique.

5.1.03 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui est requis au travail un jour férié et payé prévu à la clause 5.1.01 a droit à son choix :

- à son traitement régulier majoré de cent pour cent (100 %) ou,
- à son traitement régulier et à un congé compensatoire d'une journée.

Chapitre 5.2 Congé annuel

5.2.01 Pour chaque année de service rémunéré ou indemnisé, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a droit à un congé annuel de 23 jours.

Le congé annuel se prend durant la session d'été à moins d'entente entre la direction de l'unité et la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine. Une copie de l'entente, s'il y a lieu, est versée au dossier de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine.

5.2.02 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine avise la direction de l'unité de la période de son congé annuel.

5.2.03 Le congé annuel ne peut être reporté d'une année à l'autre sauf pour les raisons prévues à la clause 5.2.04.

- 5.2.04 Aux fins du présent chapitre, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine ne subit aucune réduction du nombre de jours de congé annuel auxquels elle ou il a droit en raison d'une ou plusieurs absences pour cause de libération pour activités syndicales, d'invalidité, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de retrait préventif, de congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, pour raisons familiales ou pour événements tragiques.

Malgré l'alinéa précédent, une période d'absence continue de plus de (12) mois pour invalidité, accident de travail ou de maladie professionnelle, pour congé supplémentaire au congé parental et congé pour raisons familiales ou pour événements tragiques interrompt l'accumulation des jours de congés annuel, et ce, indépendamment de l'année de référence.

Au moment où elle ou il doit prendre son congé annuel, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine en congé pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au premier alinéa de la présente clause peut le reporter à une autre période de la même année universitaire ou, si elle ou il n'est pas de retour au travail à l'expiration de l'année, à une autre période d'une année universitaire subséquente, déterminée après entente avec l'Employeur.

- 5.2.05 Si un jour férié coïncide avec la période de vacances d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine, celle-ci ou celui-ci peut, à son choix, prolonger sa période de vacances d'une durée équivalente, ou reporter le jour férié à une autre date déterminée après entente avec l'Employeur.

- 5.2.06 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui quitte le service de l'Employeur ou prend sa retraite a droit à la proportion du congé annuel acquise à la date de son départ pour l'année en cours, soit au traitement couvrant le nombre de jours accumulés du congé annuel.

Lorsqu'une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine quitte le service de l'Employeur ou prend sa retraite avant le 15 juin sans avoir pu prendre la totalité du congé annuel auquel elle ou il a droit pour l'année précédente, l'Employeur lui verse le traitement correspondant au nombre de jours accumulés de congé.

- 5.2.07 Le congé annuel ne peut être remplacé par un supplément de traitement.

Chapitre 5.3 Congés spéciaux

- 5.3.01 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine bénéficie des congés suivants sans perte de traitement lors d'un décès :

- a) conjoint, enfant de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, enfant du conjoint : sept (7) jours ouvrables;
- b) père, mère, frère, sœur : cinq (5) jours ouvrables;
- c) père du conjoint, mère du conjoint, frère ou sœur du conjoint, beau-père, belle-mère, bru, gendre : trois (3) jours ouvrables;
- d) petit-fils, petite-fille : trois (3) jours ouvrables;

- e) belle-sœur, beau-frère, grand-père, grand-mère d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine: deux (2) jours ouvrables;
- f) neveu et nièce d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine: le jour des funérailles.

Dans tous les cas prévus en a), b) et c), il est également loisible à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine d'ajouter à cette période un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables.

S'il s'agit d'un parent vivant sous le même toit que la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine, cette dernière ou ce dernier a alors droit à quatre (4) jours dans les cas prévus aux sous-paragraphes c), d) et e) ci-dessus.

Dans les cas prévus aux sous-paragraphes c), d) et e), si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de résidence de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, cette dernière ou ce dernier a alors droit à un jour de congé de plus. Toutefois, ce bénéfice n'est pas additionnel à celui prévu dans l'alinéa précédent.

- 5.3.02 Une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine a droit, sans perte de traitement, à cinq jours de congé pour son mariage ou son union civile. Une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine peut aussi s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de ses petits-enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint, s'il assiste à cette cérémonie.
- 5.3.03 Dans tous les cas, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine doit prévenir l'Employeur et produire, sur demande, la preuve, dans la mesure du possible, ou l'attestation de ces faits.
- 5.3.04 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine appelé comme témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie ou comme juré, bénéficie d'un congé sans perte de traitement. Cependant, elle ou il doit remettre à l'Employeur, sur réception, l'indemnité de salaire qu'elle ou il reçoit à titre de juré ou témoin.
- 5.3.05 Une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine peut s'absenter sans perte de salaire lorsqu'une situation inopinée ou d'urgence à laquelle elle ou il doit faire face l'empêche d'entrer au travail ou l'oblige à quitter son travail. Dès que possible, il en avise la direction de l'unité, en donne la raison et convient avec celle-ci de la durée de l'absence et de la façon dont les activités dont elle ou il avait la charge peuvent se poursuivre.

Chapitre 5.4 Droits parentaux

- 5.4.01 Dans le but de permettre aux chargées et chargés d'enseignement en médecine de concilier vie familiale et carrière universitaire, et en reconnaissant le rôle de la mère et du père dans la naissance et l'éducation de l'enfant, les avantages suivants sont offerts aux parents.

Dispositions générales

- 5.4.02 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent avoir pour effet de conférer à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine un avantage monétaire ou non monétaire dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou s'il était demeuré au travail.
- 5.4.03 Durant le congé de maternité, de paternité, d'adoption, pour raisons familiales et le congé parental prévu à l'article 5.4.22, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a droit à l'accumulation de l'ancienneté et des vacances.
- Pour la durée de ces congés, l'Employeur et la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine assument leur pleine participation au régime de retraite et aux régimes de prévoyance collective, sous réserve des règles qui régissent ces régimes.
- 5.4.04 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul parent, cette restriction opère ses effets dès que l'autre conjoint est également employé du secteur universitaire, public ou parapublic.
- 5.4.05 L'Employeur ne rembourse pas à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine des sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par la ou le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'assurance parentale ou par tout autre organisme responsable de l'application d'une loi équivalente.
- 5.4.06 Les indemnités de congé de maternité et d'adoption sont versées en complément des prestations d'assurance parentale, sauf mention expresse au contraire.
- 5.4.07 Les indemnités complémentaires ne sont versées que durant les semaines où la chargée et ou le chargé d'enseignement en médecine reçoit des prestations d'assurance parentale. La durée des congés parentaux n'est pas prolongée du fait de la Loi sur l'assurance parentale.

Congé de maternité

- 5.4.08 La chargée d'enseignement en médecine enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 5.4.42 et 5.4.43, doivent être consécutives et peuvent s'échelonner sur trois (3) sessions consécutives. Une indemnité peut être versée conformément aux clauses 5.4.25 à 5.4.32.
- 5.4.09 La chargée d'enseignement en médecine qui accouche d'un enfant mort-né ou qui subit une interruption de grossesse après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement a également droit au congé de maternité de même qu'aux droits et indemnités s'y rattachant conformément aux clauses 5.4.25 à 5.4.32.
- 5.4.10 La chargée d'enseignement en médecine qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement prévu par le présent chapitre a aussi droit au congé de maternité de même qu'aux droits et indemnités s'y rattachant.

- 5.4.11 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine dont la conjointe décède pendant le congé de maternité se voit transférer le résiduel du congé de maternité de même que les droits et indemnités s'y rattachant.
- 5.4.12 La répartition du congé de maternité appartient à la chargée d'enseignement en médecine et comprend le jour de l'accouchement.

Prolongation du congé

- 5.4.13 Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée d'enseignement en médecine a droit à une prolongation de son congé égale à la période du retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé après la naissance.

Durant cette prolongation, la chargée d'enseignement en médecine ne reçoit ni indemnité, ni prestations.

Congés liés à la grossesse

- 5.4.14 La chargée d'enseignement en médecine peut s'absenter du travail avec traitement, pour un examen relié à sa grossesse effectué par un médecin ou par une sage-femme.
- 5.4.15 La chargée d'enseignement en médecine a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail, et ce, pour toute la durée prescrite par un certificat médical.

Ce congé ne peut toutefois se prolonger au-delà de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur.

- b) Sur présentation d'un certificat médical qui en prévoit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Pendant les congés spéciaux, la chargée d'enseignement en médecine bénéficie des avantages prévus aux articles 5.4.37, 5.4.38 en autant qu'elle y ait normalement droit. La chargée d'enseignement en médecine peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance salaire.

Congé de paternité

- 5.4.16 Le chargé d'enseignement en médecine a droit à un congé de paternité d'une durée de sept (7) semaines dont deux (2) avec une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et la prestation de paternité qu'il reçoit ou pourrait recevoir s'il en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Ce congé doit être continu à l'exception de la première semaine qui peut être fractionnée en journées.

Il doit débiter au plus tôt au début du processus d'accouchement et se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de naissance de l'enfant.

- 5.4.17 Lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, le chargé d'enseignement en médecine a droit à un congé de paternité de dix (10) jours ouvrables dont cinq (5) avec maintien de son traitement habituel. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du chargé d'enseignement en médecine.

Congé d'adoption

- 5.4.18 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de quatorze (14) semaines consécutives. Ce congé ne peut débiter après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. Une indemnité peut être versée conformément aux clauses 5.4.33 à 5.4.36.

- 5.4.19 Lorsque deux conjoints sont à l'emploi de l'Université, le nombre total de semaines prévu à la clause 5.4.18 peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou être partagé entre eux; ces semaines peuvent par ailleurs être prises concurremment par les parents.

- 5.4.20 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui adopte légalement l'enfant de son conjoint a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.

Ce congé peut être fractionné et ne peut être pris après l'expiration d'un délai de six (6) mois après l'adoption.

- 5.4.21 Le congé pour adoption débute la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption sauf dans le cas d'une adoption hors Québec où il peut débiter jusqu'à deux (2) semaines avant l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents.

Congé parental

- 5.4.22 Un congé sans traitement d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines est accordé à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption selon l'article 5.4.18.

La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. Les modalités de ce congé sont à convenir avec l'Employeur.

Ces congés sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues commencent au moment déterminé par la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine et se terminent au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance, ou dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant ait été confié aux parents.

Congé supplémentaire au congé parental

- 5.4.23 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui a cumulé vingt (20) semaines de service avant le début du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, peut bénéficier d'un congé sans traitement supplémentaire d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues en prolongation du congé parental prévu à l'article 5.4.22.

Congé pour raisons familiales

- 5.4.24 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine obtient à sa demande un congé sans traitement si la santé physique ou mentale de son conjoint, de sa conjointe, de son enfant, de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe ou d'un proche parent le justifie. Ce congé est de douze (12) semaines consécutives. La demande est adressée à la direction de l'unité et doit préciser les dates de début et de fin du congé.

Toutefois, si un enfant mineur de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

Indemnités

Congé de maternité

- 5.4.25 La chargée d'enseignement en médecine qui a cumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, en vertu du RQAP, reçoit des prestations de maternité a droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines du congé de maternité, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et la prestation de maternité qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale.

- 5.4.26 Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations de maternité que la chargée d'enseignement en médecine a droit de recevoir du RQAP, sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations à titre de remboursement, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

À cette fin, la chargée d'enseignement en médecine produit une preuve des prestations payables au titre de prestations de maternité selon le RQAP.

- 5.4.27 Lorsque la chargée d'enseignement en médecine travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre son traitement hebdomadaire payé par l'Employeur et le montant de toute prestation du RQAP correspondant à la portion du traitement hebdomadaire de base versée par l'Employeur par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versée par l'ensemble des employeurs.

À cette fin, la chargée d'enseignement en médecine produit un état du traitement hebdomadaire de base reçu de chaque employeur et le montant des prestations payables en vertu du RQAP.

- 5.4.28 L'Employeur ne peut compenser par l'indemnité complémentaire, la diminution des prestations du RQAP attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.
- 5.4.29 Le total des prestations de maternité, des indemnités complémentaires et toute autre rémunération ne peut excéder le traitement hebdomadaire versé par l'Employeur.
- 5.4.30 La chargée d'enseignement en médecine non admissible à des prestations de maternité ne reçoit aucune indemnité complémentaire ni traitement pendant le congé de maternité.
- 5.4.31 La chargée d'enseignement en médecine qui n'a pas cumulé vingt (20) semaines de service avant le début du congé de maternité et qui, en vertu du RQAP, reçoit des prestations, a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et toute prestation qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au RQAP, et ce, pendant dix (10) semaines consécutives.
- 5.4.32 Aucune indemnité complémentaire de maternité n'est versée durant la période des vacances si celle-ci est rémunérée.

Congé d'adoption

- 5.4.33 Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 5.4.18, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui a cumulé vingt (20) semaines de service à l'Université avant le début du congé d'adoption et qui, en vertu du RQAP, reçoit des prestations, reçoit également pendant les quatorze (14) semaines du congé pour adoption, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il ou qu'elle reçoit ou pourrait recevoir s'il ou elle en faisait la demande au RQAP.
- 5.4.34 Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 5.4.18, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui n'a pas cumulé vingt (20) semaines de service au début du congé d'adoption et qui bénéficie des prestations d'adoption en vertu du RQAP reçoit, pendant cinq (5) semaines consécutives, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et toute prestation qu'il ou elle reçoit ou pourrait recevoir s'il ou elle en faisait la demande au RQAP.
- 5.4.35 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine non admissible à des prestations d'assurance parentale ne reçoit aucune indemnité complémentaire ni traitement pendant le congé d'adoption.
- 5.4.36 Les articles 5.4.26 à 5.4.29 et 5.4.32 s'appliquent aux indemnités prévues à l'article 5.4.33 et 5.4.34 en faisant les adaptations nécessaires.

Avantages

- 5.4.37 Durant le congé supplémentaire au congé parental, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine bénéficie, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance salaire, à condition qu'elle ou qu'il paie sa quote-part et celle de l'Employeur;
- assurance vie et maladie, à condition qu'elle ou qu'il paie sa quote-part et celle de l'Employeur;
- accumulation de l'ancienneté;
- cotisation au régime de retraite, à condition qu'elle ou qu'il paie sa quote-part et celle de l'Employeur.

5.4.38 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut reporter ses semaines de vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental prévu à l'article 5.4.22.

Un tel report n'est possible que si elle ou s'il avise l'Employeur de la date du report au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration du congé.

Divers

Préavis

5.4.39 Pour obtenir le congé de maternité, d'adoption et le congé parental, une demande écrite doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et indiquer la date du début du congé et celle du retour au travail.

Dans le cas du congé de maternité, l'avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit et signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de la demande de congé de maternité peut être moindre si un certificat atteste de la nécessité de débiter le congé plus tôt ou de quitter le travail sans délai.

5.4.40 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine doit aviser l'Employeur le plus tôt possible de son absence lors du congé de paternité ou lors d'un congé pour raisons familiales et fournir un document le justifiant.

5.4.41 Les indemnités complémentaires au congé de maternité, de paternité et d'adoption sont versées dans les deux (2) semaines du début du congé puis à intervalle de deux semaines. Le premier versement n'est toutefois exigible par la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine que quinze (15) jours après l'obtention par l'Employeur d'une preuve du montant des prestations reçus en vertu du RQAP.

Fractionnement

5.4.42 Sur demande de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, le congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental peut être fractionné en semaine si l'enfant est hospitalisé ou si la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie sans lien avec la grossesse ou pour une situation énoncée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N.1-1).

La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine doit en aviser l'Employeur le plus tôt possible et fournir un document justifiant l'absence.

- 5.4.43 Durant la suspension du congé, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine est considéré en congé sans traitement et ne reçoit aucune indemnité ou prestation de l'Employeur à moins qu'elle ou qu'il ne bénéficie des dispositions du chapitre 5.7.

Suspension de congé

- 5.4.44 Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'Employeur pour permettre le retour au travail de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine pendant la durée de cette hospitalisation.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre ou réintègre la résidence.

En outre, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a droit à une prolongation du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental si elle ou s'il fait parvenir à l'Employeur avant l'expiration du congé un avis et un certificat médical attestant que l'état de santé de l'enfant ou de la chargée d'enseignement en médecine qui a accouché l'exige. La durée de la prolongation est celle indiquée au certificat médical. Durant cette prolongation, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine est en congé sans traitement. Elle ou il ne reçoit ni indemnité, ni prestations à moins qu'elle ou qu'il ne bénéficie des dispositions du chapitre 5.7.

Retour au travail

- 5.4.45 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut mettre fin au congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental et revenir au travail avant la date prévue après avoir donné à l'Employeur un avis écrit d'au moins trois (3) semaines.

Si la chargée d'enseignement en médecine souhaite revenir au travail dans les deux (2) semaines qui suivent son accouchement, l'Employeur peut exiger un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler.

- 5.4.46 L'Employeur doit faire parvenir à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, un avis indiquant la date d'expiration du congé.

La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine à qui l'Employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, à moins de le prolonger de la manière prévue à l'article 5.4.22 ou à l'article 5.4.23.

- 5.4.47 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui ne se conforme pas à l'article précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la chargée ou le chargé

d'enseignement en médecine qui ne se présente pas au travail est présumé avoir démissionné.

- 5.4.48 Au retour du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine est réintégré dans son poste habituel.

Si le poste habituel de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine n'est plus disponible, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou s'il avait été au travail.

Chapitre 5.5 Congé sans traitement

- 5.5.01 Le congé sans traitement permet à une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine d'interrompre en partie en totalité pour une période déterminée les activités de son régime d'emploi ou de réduire son régime d'emploi tout en restant au service de l'Employeur.

- 5.5.02 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine en congé sans traitement est régi par la convention dans la mesure où cela est compatible avec son statut.

Congé sans traitement pour raisons personnelles

- 5.5.03 Sur demande, l'Employeur accorde à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine un congé sans traitement à temps plein.

Après entente avec l'Employeur sur l'ampleur de la réduction du régime d'emploi et ses dates de début et de fin, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui en fait la demande peut se voir accorder un congé sans traitement à temps partiel.

Cette demande est adressée, normalement au moins un (1) mois avant le début du congé, à la direction de l'unité; elle doit préciser les dates de début et de fin du congé ainsi que le régime d'emploi désiré. Normalement, le congé sans traitement pour raisons personnelles débute le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier ou pendant la session d'été.

- 5.5.04 Le congé sans traitement pour raisons personnelles est d'une durée minimale d'une session et d'une durée maximale de deux (2) ans, indépendamment du régime d'emploi. Au retour d'un congé sans traitement, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine ne peut, sans avoir acquis cinq (5) années d'ancienneté supplémentaires, s'en voir accorder un nouveau.

- 5.5.05 Avec l'accord de l'Employeur et après entente sur la date de retour, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue.

Congé sans traitement pour affaires publiques

- 5.5.06 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui pose sa candidature à une élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes du Canada peut s'absenter sans traitement pour la période officielle de la campagne électorale.

En cas d'élection comme député à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes du Canada, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a droit à un congé sans traitement et réduit à 0 % son régime d'emploi pour la durée de son premier mandat.

En cas de réélection au terme de son premier mandat, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine ne peut obtenir une prolongation de son congé sans traitement pour la durée de son deuxième mandat. Elle ou il est considéré comme démissionnaire.

Congé sans traitement pour fins de perfectionnement

- 5.5.07 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui désire prendre, à temps complet ou à temps partiel, un congé sans traitement pour fins de perfectionnement en fait la demande par écrit à l'Employeur en exposant son projet de perfectionnement et en précisant la durée du congé. Celle-ci est d'au moins une session et d'au plus deux (2) ans. Les dates du début et de la fin d'un congé de perfectionnement sans traitement doivent coïncider avec les dates du début et de la fin d'une session.

Pour un congé à temps partiel, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine s'entend avec l'Employeur sur l'ampleur de la réduction du régime d'emploi et ses dates de début et de fin.

Pendant son congé sans traitement pour fins de perfectionnement, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine accumule son ancienneté.

Dispositions générales

- 5.5.08 Durant un congé sans traitement, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut maintenir sa pleine participation au régime de retraite en versant sa pleine cotisation et celle de l'Employeur, au prorata de son congé, sous réserve des règles qui régissent ce régime.

Durant un congé sans traitement, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine maintient sa pleine participation aux régimes obligatoires de prévoyance collective définis à la clause 6.4.01 b et c de la convention évolutive 2008-2012 du SPUL en payant, en sus des siennes, sa contribution majorée du pourcentage de son congé sans traitement, sous réserve des règles qui régissent ces régimes. Elle ou il paie également, au prorata de son congé sans traitement, la prime d'assurance salaire définie à la clause 6.4.01 a de la convention évolutive 2008-2012 du SPUL. Elle ou il peut maintenir sa participation aux assurances énumérées à la clause 6.4.04 de la convention évolutive 2008-2012 du SPUL.

- 5.5.09 Quatre (4) mois au plus tard avant la fin du congé sans traitement, si ce congé s'étend sur plus d'une session, l'Employeur demande par écrit à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine de préciser son intention de reprendre ou non son régime d'emploi normal. Cette demande fait mention du contenu des clauses 5.5.10 et 5.5.11.

- 5.5.10 Trente (30) jours au plus tard après la réception de la lettre visée à la clause 5.5.09 la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine informe l'Employeur :
- a) de son intention de reprendre son régime d'emploi ordinaire à la fin de son congé ou
 - b) de sa demande de prolongation du congé sans traitement ou
 - c) de sa démission.
- 5.5.11 Est réputée ou réputé démissionnaire la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine en congé sans traitement pour la totalité de son régime d'emploi qui ne donne pas suite à la lettre de l'Employeur dans le délai imparti à la clause 5.5.10.
- 5.5.12 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine en congé sans traitement pour une partie de son régime d'emploi reprend son régime d'emploi ordinaire à la fin de son congé si elle ou il n'a pas donné suite à la lettre de l'Employeur dans le délai imparti à la clause 5.5.10.

Chapitre 5.6 Congé pour victime d'évènements tragiques

- 5.6.01 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut s'absenter du travail sans traitement à temps complet ou, après entente avec l'Employeur, à temps partiel pendant une période d'au plus 104 semaines dans les cas suivants :
- a) Elle ou il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la rendant incapable d'occuper son poste habituel ;
 - b) Sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la ou le rendant incapable d'exercer ses activités régulières ;
 - c) Le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.
- En ces cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.
- 5.6.02 Aux fins du présent chapitre, notamment, les circonstances suivantes sont considérées être à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel :
- a) En procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;
 - b) En prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.

5.6.03 La chargée et le chargé d'enseignement en médecine peut s'absenter du travail sans traitement à temps complet ou, après entente avec l'Employeur, à temps partiel pendant une période d'au plus 52 semaines si son enfant mineur est disparu.

Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit.

5.6.04 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut s'absenter du travail sans traitement à temps complet ou, après entente avec l'Employeur, à temps partiel pendant une période d'au plus 52 semaines si son conjoint ou son enfant décède par suicide.

5.6.05 La période d'absence prévue aux clauses 5.6.03 et 5.6.04 débute au plus tôt à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard, 52 semaines après cette date.

5.6.06 Les clauses de la présente section s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, la chargée et le chargé d'enseignement en médecine ne peut bénéficier de ces clauses si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'elle-même ou lui-même, son conjoint ou son enfant majeur, a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

5.6.07 Dans tous les cas, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine doit aviser l'Employeur de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir la preuve ou l'attestation de ces faits, dans la mesure du possible, justifiant cette absence.

5.6.08 Dans tous les cas, la participation de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine aux régimes d'assurance collective et de retraite en vigueur ne doit pas être affectée par l'absence de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, sous réserve du paiement régulier des cotisations qui peuvent être exigibles relativement à ces régimes et dont l'Employeur assume sa part habituelle.

5.6.09 Au retour d'un congé, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine réintègre son poste. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

Chapitre 5.7 Régime de congé à traitement différé

Définition

5.7.01 Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à une chargée ou à un chargé d'enseignement en médecine de voir son traitement étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé.

Ce régime comprend, d'une part, une période de cotisation de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine et, d'autre part, une période de congé.

Durée du régime

- 5.7.02 La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux (2) ans, trois (3) ans, quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans les cas et de la manière prévus aux clauses 5.7.11 et 5.7.12. Cependant, la durée du régime, y incluant les prolongations, ne peut en aucun cas excéder six (6) ans.

Durée et prise du congé

- 5.7.03 La durée du congé est de quatre (4), six (6), huit (8) ou douze (12) mois d'engagement. Le congé ne peut commencer qu'au terme de la période de cotisation. Son début coïncide avec le commencement d'une session, son terme avec la fin d'une session. Durant la session d'été, le congé peut également commencer au début de la deuxième (2^e) période de la session. Il peut aussi se terminer à la fin de la première (1^e) période de la session d'été. Le congé est continu et ne peut donc être fractionné.

Conditions d'obtention

- 5.7.04 Pour être admissible à un régime de congé à traitement différé, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans traitement lors de l'entrée en vigueur du contrat;
- la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine admissible qui désire participer au régime de congé à traitement différé doit en faire la demande écrite à l'Employeur au moins quatre (4) semaines avant la date prévue du début du régime. Cette demande doit indiquer la durée prévue du régime et du congé, les dates du début et de la fin de la période de congé et du régime.

Ces modalités doivent faire l'objet d'une entente écrite avec l'Employeur sous forme d'un contrat prévu à l'annexe C.

- 5.7.05 L'Université ne peut refuser une demande de congé à traitement différé sans motif valable.

Si plus d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine dans une même unité sollicite un congé à traitement différé couvrant la même période, l'Université peut refuser pour des raisons d'ordre pédagogique ou d'ordre administratif. Lorsque l'Université doit choisir parmi les demandes de participation au régime de congé à traitement différé de plusieurs chargés et chargées d'enseignement en médecine, les demandes sont acceptées par ordre d'ancienneté à moins qu'un congé n'ait déjà été accordé à une autre chargée ou à un autre chargé d'enseignement en médecine de l'unité.

- 5.7.06 En aucun temps en cours d'application du régime, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine ne peut modifier la durée de la période de cotisation et la durée du congé.

Toutefois, à la demande de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, les parties peuvent convenir de reporter le moment de la prise du congé. L'Employeur n'est pas tenu d'accepter une telle demande. La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut suspendre ou mettre fin au régime selon les modalités précisées au présent chapitre.

Retour

5.7.07 À l'expiration de son congé, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine reprend son poste sous réserve de la disponibilité de celui-ci. Celle-ci ou celui-ci doit demeurer à l'emploi de l'Université pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

Salaire

5.7.08 Pendant chacune des années visées par le régime de congé à traitement différé, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine reçoit un pourcentage du salaire de base qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il ne participait pas au régime.

Le pourcentage applicable est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du régime	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Durée du congé	Pourcentage du salaire (%)			
4 mois	83.33 %	88.89 %		
6 mois	75.00 %	83.33 %	87.50 %	90.00 %
8 mois	66.67 %	77.78 %	83.33 %	86.66 %
12 mois		66.67 %	75.00 %	80.00 %

Conditions de travail

5.7.09 Pendant la période de cotisation, la prestation de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine est la même que celle qu'elle ou qu'il fournirait si elle ou il ne participait pas à ce régime. Sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine bénéficie pendant cette période des avantages de la convention collective en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit.

Pendant la période de congé et sous réserve des dispositions précitées, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine ne bénéficie pas des avantages prévus à la convention collective à moins d'entente écrite contraire.

a) Assurances collectives et régime de retraite de l'Université Laval

Pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les cotisations de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine et de l'Employeur aux régimes de prévoyances collectives et au régime de retraite sont celles qui auraient eu cours si la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine ne participait pas au régime de congé à traitement différé.

b) Vacances annuelles

Pendant la période de cotisation, les vacances annuelles de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu à la clause 5.7.08. Conformément à la clause 5.2.04, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut reporter les vacances qui, à cause de la période de congé à traitement différé, ne pourront être prises avant la fin de l'année pour laquelle elles sont dues.

c) Ancienneté

La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine conserve et accumule son ancienneté pendant toute la durée du régime de congé à traitement différé.

d) Avantages prévus par la Loi

Pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les cotisations syndicales et les cotisations de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine et de l'Employeur aux divers avantages prévus à la Loi (RRQ, RAMQ, CSST) sont effectuées sur la base du salaire effectivement versé. Toutefois, pendant la période de cotisation, les contributions à l'assurance-emploi et au RQAP sont effectuées sur la base du salaire que la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine recevrait s'il ne participait pas à ce régime.

Absence sans traitement

5.7.10 Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine pour quelque motif que ce soit ne peut excéder deux (2) ans. Si le total des absences sans traitement, pour quelque motif que ce soit, excède deux (2) ans, le régime prend fin à la date où une telle durée est atteinte et les modalités prévues à la clause 5.7.14 s'appliquent.

Dans le cas où le total des absences sans traitement de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, pour quelque motif que ce soit, est inférieur ou égal à deux (2) ans, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences, sans toutefois excéder la durée maximale de six (6) ans prévue à la clause 5.7.02.

Invalidité

5.7.11 Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du congé à traitement différé, les dispositions du chapitre 5.7 de la convention collective s'appliquent sous réserve des dispositions suivantes :

- a) si l'invalidité survient au cours du congé et se termine avant la fin du congé, elle est présumée ne pas avoir cours;
- b) si l'invalidité survient pendant la période de cotisation, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine maintient sa participation au régime d'assurance-salaire et reçoit une indemnité basée sur le pourcentage de son salaire prévu au contrat jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin de son contrat, selon celui des événements qui survient le premier;

- c) si l'invalidité excède quatorze (14) jours, la participation au régime est suspendue à compter du quinzième (15^e) jour d'invalidité. Si la suspension perdure jusqu'au moment où la période de congé a été planifiée, celle-ci est reportée jusqu'au retour au travail;
- d) lorsque la participation au régime est suspendue en vertu de la clause 5.7.12, la durée du régime est prolongée d'autant, sans toutefois excéder la durée maximale de six (6) ans prévue à la clause 5.7.02 et tout solde de la période de congé, s'il y a lieu, est reporté jusqu'au retour au travail. Une telle suspension ne peut toutefois durer plus de deux (2) ans. Au terme de ces deux (2) années, le régime prend fin et les modalités prévues à la clause 5.7.14 s'appliquent. Si la suspension perdure jusqu'à la période de congé, celle-ci est reportée jusqu'au retour au travail.

Autres congés

5.7.12 a) Congé de maternité ou d'adoption

Advenant un congé de maternité ou d'adoption qui intervient pendant la période de cotisation, la participation au régime est suspendue pour la période du congé de maternité ou d'adoption. Les dispositions relatives au congé de maternité prévues à la convention collective s'appliquent et la durée du régime est alors prolongée d'autant.

b) Retrait préventif de la chargée d'enseignement en médecine

Pendant la période de cotisation, la chargée d'enseignement en médecine enceinte qui se voit accorder par l'Employeur un retrait préventif voit sa participation au régime suspendue. Au retour, le régime est prolongé d'autant, sans toutefois excéder la durée maximale de six (6) ans prévue à la clause 5.7.02.

c) Congé de perfectionnement

La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui bénéficie d'un congé de perfectionnement sans traitement est assujetti aux dispositions de la clause 5.7.10.

d) Interruption ou suspension des cotisations

La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui participe à un régime de congé à traitement différé et qui s'absente pour les raisons suivantes :

- invalidité
- maladie professionnelle ou accident de travail
- congé sans traitement

aura deux choix :

- 1) mettre fin au régime, conformément à la clause 5.7.14 et se faire rembourser les sommes perçues par l'Université Laval ou
- 2) suspendre la participation aux cotisations et prolonger d'autant le régime de congé à traitement différé jusqu'à un maximum de six (6) ans et partir à la date prévue pour

la durée prévue du congé. À ce moment, seules lui seront remboursées les sommes préalablement perçues par l'Université.

Départ et bris de contrat

- 5.7.13 Advenant le décès, le départ à la retraite, le congédiement, la démission, de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, avant le terme du régime de congé à traitement différé, ou en cas de bris de contrat, le régime du congé à traitement différé prend fin immédiatement et les modalités prévues à la clause 5.7.14 s'appliquent.

Fin du régime

- 5.7.14 Lorsque le régime prend fin pour l'une des raisons mentionnées au présent chapitre, l'Employeur rembourse, sans intérêt, à la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine, la différence entre le traitement qu'elle ou qu'il aurait reçu si elle ou il n'avait pas participé au régime et le traitement qu'elle ou il a effectivement reçu depuis le début du régime.

Si la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine décède pendant la durée du régime, les sommes qu'elle ou qu'il aura versées seront remises à ses ayants droit.

Chapitre 5.8 Invalidité

- 5.8.01 Pour l'interprétation du présent chapitre, la définition d'invalidité est la suivante :

Au cours des 180 premiers jours d'invalidité, un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident, d'une maternité ou d'un avortement thérapeutique empêchant la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine de vaquer régulièrement à ses fonctions universitaires et qui exige un suivi médical continu.

Maladies professionnelles et accidents de travail

- 5.8.02 À la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'Employeur continue de verser le traitement de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine incapable de travailler jusqu'à la fin de son invalidité, ou jusqu'à un maximum de 180 jours, selon la première de ces éventualités. L'indemnité de remplacement du revenu prévue par la Commission, par suite de l'invalidité de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine est versée entièrement à l'Employeur.
- 5.8.03 Si l'invalidité se prolonge au-delà de 180 jours, le régime d'assurance salaire de longue invalidité comble, selon les modalités du contrat d'assurance en vigueur, la différence entre les prestations versées par les régimes gouvernementaux et les prestations prévues par ce régime d'assurance salaire.
- 5.8.04 Dans le cas d'une incapacité couverte par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine est tenu de satisfaire aux obligations que lui impose la loi; de plus, elle ou il en informe la représentante ou le représentant médical de la vice-rectrice ou du vice-recteur, au secteur Santé et sécurité du travail, le plus tôt possible.

Autres maladies et accidents

- 5.8.05 Dans les cas d'une invalidité résultant d'une maladie ou d'un accident non indemnisé aux termes de la clause 5.8.02, l'Employeur assure la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine du maintien de son traitement durant le temps que dure l'invalidité jusqu'à un maximum de 180 jours.
- 5.8.06 Sur recommandation de sa ou de son médecin, selon les modalités définies par ce dernier, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut reprendre le travail à temps partiel à tout moment pendant les premiers 180 jours de son invalidité. L'Employeur peut se prévaloir toutefois de la clause 5.8.10.
- 5.8.07 Si, après une invalidité de moins de 180 jours, une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine devient à nouveau invalide dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'invalidité précédente par suite de la même cause ou de causes connexes, la nouvelle invalidité est considérée comme faisant partie de la même période d'invalidité.
- 5.8.08 Si l'invalidité se prolonge au-delà de 180 jours, le régime d'assurance salaire de longue invalidité assure les prestations selon les modalités du contrat en vigueur.

Examen médical et vérification de l'état de santé

- 5.8.09 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui devient invalide en informe l'Employeur le plus tôt possible et fait parvenir à la représentante ou au représentant médical de la vice-rectrice ou du vice-recteur, au secteur Santé et sécurité du travail, un certificat médical conforme à l'annexe D.
- 5.8.10 L'Employeur peut vérifier à ses frais l'état de santé de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine en lui demandant de se soumettre à un examen médical au bureau d'une ou d'un médecin désigné par l'Employeur.

Le résultat de l'examen médical ainsi que tout rapport en découlant sont immédiatement communiqués par écrit à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine et versés à son dossier médical.

- 5.8.11 En cas de désaccord entre la ou le médecin de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine et celle ou celui désigné par l'Employeur sur l'état d'invalidité d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine, l'Employeur et le Syndicat choisissent une ou un médecin expert qui se prononce sur l'état d'invalidité. La ou le médecin expert rencontre la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine et fonde son opinion sur les renseignements recueillis lors de cette rencontre et sur le dossier médical de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine. L'opinion de la ou du médecin expert est finale et lie les parties. L'Employeur assume les frais de la ou du médecin expert. Une copie du rapport du médecin expert est remise à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine.
- 5.8.12 Le dossier médical constitué en vertu des clauses 5.8.09 à 5.8.11 est conservé par l'Employeur. Les renseignements d'ordre médical qui y sont contenus demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que la vice-

rectrice ou le vice-recteur sans le consentement écrit de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine.

Dispositions générales

- 5.8.13 Les indemnités et prestations prévues au présent chapitre sont réduites du montant de toute prestation d'invalidité en remplacement du traitement payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur l'assurance automobile, du Régime de rentes du Québec, ou de toute autre loi sociale assurant un remplacement du traitement.
- 5.8.14 Tout rabais de cotisation consenti par la Commission d'assurance emploi du fait de l'enregistrement du régime de protection du revenu en cas d'invalidité est versé entièrement à l'Employeur et à son seul bénéficiaire.
- 5.8.15 En cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, seule la période pendant laquelle la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme période d'invalidité.
- 5.8.16 Quand, au-delà de la période des 180 premiers jours d'invalidité, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine ne répond pas ou ne répond plus à la définition d'invalidité de l'assureur, mais que l'une ou l'autre partie considère que la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine n'est pas en mesure de vaquer régulièrement à ses fonctions universitaires, les parties s'engagent à résoudre le différend dans le respect des personnes impliquées.

Chapitre 5.9 Régimes de prévoyance collective

- 5.9.01 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a droit, si elle ou s'il y est admissible, aux avantages accordés aux membres du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) relatifs aux régimes de prévoyance collective tels que prévus au chapitre 6.4 de la convention collective évolutive 2008-2012 du SPUL.

Si des modifications sont apportées à ces dispositions, celles-ci sont applicables aux chargées et chargés d'enseignement en médecine. L'Université transmet sans délai les modifications au Syndicat.

- 5.9.02 L'Université s'engage à fournir au Syndicat, sur demande, tous les documents officiels ayant trait aux régimes de prévoyance collective.

Chapitre 5.10 Retraite

- 5.10.01 Les chargées et chargés d'enseignement en médecine qui y sont admissibles participent au régime de retraite des professeures ou professeurs (RRPPUL) de l'Université Laval.
- 5.10.02 La cotisation de l'Employeur au RRPPUL fait partie de la rémunération globale des chargées et chargés d'enseignement en médecine.

5.10.03 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine prend sa retraite selon les dispositions du règlement du RRPPUL en vigueur. En outre, elle ou il bénéficie des stipulations du présent chapitre.

5.10.04 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut prendre sa retraite sur préavis d'un (1) mois si elle ou il a atteint au moins l'âge de 65 ans. Si elle ou il a acquis dix (10) ans ou plus d'ancienneté à titre de chargée ou de chargé d'enseignement en médecine, l'Employeur lui verse alors un montant forfaitaire égal à dix (10) % de son salaire.

Retraite anticipée

5.10.05 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine obtient une retraite anticipée sur préavis d'un (1) mois si elle ou il a atteint au moins l'âge de 55 ans et au plus l'âge de 64 ans et a acquis dix (10) années d'ancienneté.

La retraite anticipée débute le 1^{er} septembre, le 3 janvier ou pendant la session d'été, à moins d'une entente écrite avec la direction de l'unité.

5.10.06 Lorsqu'une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine prend une retraite anticipée, l'Employeur lui verse un montant forfaitaire égal à :

- 75 % du salaire à l'âge de 60 ans;
- 60 % du salaire à l'âge de 61 ans;
- 45 % du salaire à l'âge de 62 ans;
- 30 % du salaire à l'âge de 63 ans;
- 15 % du salaire à l'âge de 64 ans.

Congé sans traitement préalable à une retraite

5.10.07 À partir de 55 ans, une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine qui a quinze (15) années d'ancienneté obtient sur demande un congé sans traitement à 25 % ou à 50 % de son régime d'emploi si à sa demande est joint un avis définitif de retraite prenant effet à la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit cinq ans après le début de son congé sans traitement, soit à la date de la fin de la session qui suit son soixante-cinquième (65^e) anniversaire.

Normalement, le congé sans traitement préalable à une retraite débute le 1^{er} septembre, le 3 janvier ou pendant la session d'été.

Dans ce cas, la contribution de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine et celle de l'Employeur aux régimes de prévoyance collective et au régime de retraite en vigueur sont maintenues au niveau correspondant à son régime ordinaire d'emploi.

Au cours et au terme du congé sans traitement visé au premier alinéa, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut se prévaloir de la retraite anticipée selon les modalités de la clause 5.10.05, et la clause 5.10.06 s'applique au prorata du régime d'emploi avant réduction.

Partie VI – Dispositions générales

Chapitre 6.1 Responsabilité civile

6.1.01 L'Employeur s'engage à prendre fait et cause pour toute chargée ou tout chargé d'enseignement en médecine dont la responsabilité civile est engagée par l'exercice de ses fonctions au service de l'Employeur. Il convient de n'exercer contre elle ou lui aucune réclamation à cet égard à moins de faute lourde de la part de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine. Dans ce cas, la preuve incombe à l'Employeur.

Chapitre 6.2 Exonération des droits de scolarité

6.2.01 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine bénéficie, pour son enfant ou ses enfants ou l'enfant ou les enfants de sa conjointe ou de son conjoint, du programme d'exonération des droits de scolarité de l'Université Laval, selon les modalités qui s'appliquent au personnel enseignant. L'exonération est égale aux montants des droits de scolarité et aux frais afférents aux études en vigueur pour l'année 1989-1990, excluant les frais de matériel pédagogique et les cotisations aux associations étudiantes, tels qu'ils ont été révisés en date du 14 avril 2009 (CE-2009-139). Ces montants révisés sont consignés à l'annexe E.

Chapitre 6.3 Dépenses inhérentes à la fonction

6.3.01 Une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine ayant à se déplacer dans le cadre de ses fonctions a droit au remboursement des frais encourus selon les normes en vigueur à l'Université.

Partie VII Conditions d'exercice des fonctions

Chapitre 7.1 Autonomie intellectuelle et professionnelle

- 7.1.01 L'Employeur assure aux chargées et chargés d'enseignement en médecine, en tant qu'autres membres du personnel enseignant, les conditions de travail pour qu'elles ou ils puissent exercer pleinement leur rôle et contribuer à la réalisation de la mission de l'Université.
- 7.1.02 Compte tenu de son expertise en formation pratique, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine bénéficie :
- de l'autonomie intellectuelle dans le choix des cadres théoriques, des formules pédagogiques et des activités à privilégier visant le développement de compétences professionnelles,
 - de l'autonomie professionnelle dans ses interventions auprès des partenaires des milieux professionnels,
- et ce, dans le respect des besoins des programmes et des responsabilités des directions d'unité.

Chapitre 7.2 Fonctions

- 7.2.01 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine comme l'Employeur exercent leurs fonctions respectives avec conscience professionnelle.

La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine manifeste aussi honnêteté et transparence en matière de conflits d'intérêts réels ou apparents.

- 7.2.02 Sous la responsabilité de la direction de l'unité ou sous la responsabilité pédagogique d'une ou d'un professeur de l'unité concernée, les fonctions principales de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine sont la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un ensemble d'activités de formation pratique (stages, travaux pratiques, laboratoires, cours, etc.) intégrées dans un ou des programmes d'études déterminés visant le développement des compétences professionnelles ou pratiques.
- 7.2.03 Sous réserve des autres dispositions prévues au présent chapitre, les fonctions de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine comprennent normalement les volets suivants :

a) l'enseignement :

Ce volet comprend des activités de formation qui comportent une orientation professionnelle pratique ou d'application précise sous forme de cours ou d'autres formules pédagogiques qui se situent à l'un ou l'autre des trois (3) cycles ainsi qu'à la formation continue. Il s'agit notamment de :

- la préparation des activités de formation;
- la réalisation des activités de formation (stages, travaux pratiques, laboratoires, cours, etc.);
- l'évaluation des activités de formation;

- l’encadrement des apprentissages et la supervision des étudiantes et étudiants inscrits à ces activités.

b) le développement pédagogique :

Ce volet comprend notamment l’élaboration et l’expérimentation d’activités et de matériels pédagogiques, de formules pédagogiques, d’outils d’encadrement et d’évaluation pour les activités de formation décrites aux paragraphes a) et c).

c) l’administration pédagogique :

Ce volet comprend des activités de nature administrative liées aux activités de formation décrites au paragraphe a) ainsi que leur mise en œuvre. Il comprend également la mise en œuvre de stages ou d’autres types de formation en milieu de travail. Il s’agit notamment :

- du recrutement, de la formation et de l’encadrement des superviseurs de stages;
- du recrutement, de la formation et de l’encadrement des personnels associés à la formation pratique des étudiantes et étudiants;
- du maintien et du développement des réseaux de partenaires;
- du maintien et du développement des réseaux d’accueil des stagiaires;
- de l’organisation et de la gestion des opérations liées aux stages, aux laboratoires, aux travaux pratiques, etc.;
- de l’évaluation des lieux d’accueil des stagiaires et des conditions dans lesquelles se réalisent les activités de formation;
- de la participation à des comités internes en lien avec la formation pratique (conseil de faculté, comité de programme, etc.);
- de la participation à des comités externes;
- de la participation à des activités de promotion et de rayonnement.

Chapitre 7.3 Charge de travail

- 7.3.01 La charge de travail d’une chargée ou d’un chargé d’enseignement en médecine est constituée de l’ensemble des tâches qui lui sont assignées pour une année universitaire dans le cadre des fonctions définies au chapitre 7.2.
- 7.3.02 La chargée ou le chargé d’enseignement en médecine est rattaché à une unité, telle que définie à la clause 1.1.18.
- 7.3.03 La charge de travail de la chargée ou du chargé d’enseignement en médecine à temps complet correspond à une prestation de travail équivalent à trente-cinq (35) heures par semaine.

Malgré le paragraphe précédent, la charge de travail hebdomadaire d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine peut être d'une durée différente dans la mesure où la charge de travail annuelle n'excède pas une moyenne de trente-cinq (35 heures) par semaine.

- 7.3.04 À la suite d'une consultation auprès de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine, la direction de l'unité assigne, normalement avant le premier (1^{er}) mai, une charge de travail à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine.
- 7.3.05 Dans le cadre de la répartition de la charge de travail entre les chargées et chargés d'enseignement en médecine d'une unité, la direction de l'unité s'assure d'une répartition la plus équitable possible et tient compte du régime d'emploi de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine ainsi que de la complexité de la tâche demandée.
- 7.3.06 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine qui s'estime lésé par l'attribution de sa charge de travail ou qui estime être en surcharge de travail peut déposer un grief selon la procédure prévue au chapitre 10.3 de la présente convention collective.
- 7.3.07 À l'intérieur de sa charge de travail, la charge d'enseignement de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine ne peut être modifiée après le premier (1^{er}) mai sans le consentement de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine. La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine ne peut refuser son consentement sans motif raisonnable.

Chapitre 7.4 Soutien aux activités professionnelles et perfectionnement

Soutien aux activités professionnelles

- 7.4.01 Afin de permettre aux chargées et chargés d'enseignement en médecine de consacrer leur temps de travail à leurs fonctions, l'Employeur s'engage à leur assurer la disponibilité de personnel de soutien qualifié en nombre suffisant.

L'Employeur met à la disposition de chaque chargée ou chargé d'enseignement en médecine un bureau meublé à usage individuel ou, exceptionnellement, notamment dans le cas des chargées et chargés d'enseignement en médecine à temps partiel, à usage partagé avec au maximum une autre personne. Il fournit, en plus, les fournitures de bureau, les services postaux et téléphoniques de base, la messagerie vocale, le branchement au réseau informatique. Il lui donne également accès à un télécopieur.

- 7.4.02 Chaque unité voit à fournir l'équipement informatique nécessaire à chaque chargée ou chargé d'enseignement en médecine et voit à son renouvellement sur une base régulière.

Fonds de soutien aux activités de développement professionnel

- 7.4.03 Afin de permettre l'achat de matériel didactique, de volumes ou de périodiques ainsi que pour les fins de perfectionnement, l'Employeur met à la disposition de chaque

chargée ou chargé d'enseignement en médecine au 1^{er} juin de chaque année une somme de mille deux cents (1200 \$). À compter du 1^{er} juin 2011, cette somme est portée à mille cinq cent cinquante-huit (1558 \$). Ce montant est indexé au 1^{er} juin de chaque année, à compter du 1^{er} juin 2012, du taux de l'indice des prix à la consommation utilisé par le RRPPUL pour l'indexation des rentes le 1^{er} janvier précédent. Les sommes non utilisées sont reconduites d'année en année.

Chapitre 7.5 Propriété intellectuelle

7.5.01 L'Employeur ne modifie pas sans informer le Syndicat les règlements en vigueur à l'Université en matière de propriété intellectuelle, dans la mesure où les modifications affectent les droits des chargées et chargés d'enseignement en médecine.

Partie VIII Qualité de vie au travail

Chapitre 8.1 Santé et sécurité au travail

- 8.1.01 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a le droit de travailler dans des conditions qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène adoptées par la Commission de la santé et de la sécurité au travail.

Chapitre 8.2 Harcèlement en milieu de travail

- 8.2.01 Toute chargée ou tout chargé d'enseignement en médecine a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement. À cet égard, l'Université applique le règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval.

Chapitre 8.3 Respect des droits et libertés de la personne

- 8.3.01 L'Employeur et le Syndicat reconnaissent que toute chargée ou tout chargé d'enseignement en médecine a droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12).

L'Employeur convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute chargée ou tout chargé d'enseignement en médecine, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une violation de la Charte mentionnée au paragraphe précédent.

- 8.3.02 Aucunes représailles, menace ou contrainte ne peuvent être exercées contre une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.
- 8.3.03 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre une ou un représentant du Syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de ses fonctions.

Partie IX Traitement

Chapitre 9.1 Échelle des salaires

- 9.1.01 L'échelle des salaires en vigueur au moment de la signature de la convention est celle qui figure à l'annexe F. Elle s'applique à toutes les chargées et tous les chargés d'enseignement en médecine.
- 9.1.02 Au 30 mai 2011, l'échelle des salaires en vigueur au 1er juin 2010 est majorée des mêmes augmentations que celles consenties par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic en avril 2011.
- 9.1.03 Au 28 mai 2012, l'échelle des salaires en vigueur au 30 mai 2011 est majorée des mêmes augmentations que celles consenties par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic en avril 2012.
- 9.1.04 Au 27 mai 2013, l'échelle des salaires en vigueur au 28 mai 2012 est majorée des mêmes augmentations que celles consenties par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic en avril 2013.
- 9.1.05 Au 26 mai 2014, l'échelle des salaires en vigueur au 27 mai 2013 est majorée des mêmes augmentations que celles consenties par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic en avril 2014.
- 9.1.06 Au 25 mai 2015, l'échelle des salaires en vigueur au 26 mai 2014 est majorée des mêmes augmentations que celles consenties par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic en avril 2015.
- 9.1.07 L'Employeur convient d'harmoniser les taux d'augmentation consignés aux clauses 9.1.02 à 9.1.06 avec ceux utilisés un mois plus tôt pour indexer les échelles salariales des chargés d'enseignement membres du Syndicat des chargées et chargés de cours (SCCCUL) si ceux-ci devaient être bonifiés à l'issue de la négociation en cours entre ce syndicat et l'Employeur au moment de la signature de la présente convention.

Intégration dans l'échelle des salaires

- 9.1.08 À la date de la signature de la convention collective, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine est intégré dans l'échelle apparaissant à l'annexe F au même échelon que celui qu'il occupait dans l'échelle qui s'appliquait alors à elle ou à lui le jour précédant la signature de la convention.
- 9.1.09 À l'engagement, l'Employeur établit le nombre d'années d'expérience pertinente que la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a accumulé depuis l'obtention de son premier diplôme de premier cycle universitaire sanctionnant un programme d'études dont la durée est d'au moins 3 ans. Pour ce faire, chaque année d'expérience reçoit un coefficient de pertinence variant de 1,0 à 0,0.

À l'engagement, l'Employeur reconnaît deux (2) années d'expérience pour un diplôme de maîtrise et trois (3) années supplémentaires pour un diplôme de doctorat s'ils sont en lien avec l'emploi occupé, sous réserve que ces années n'ont pas déjà été reconnues comme années d'expérience de travail.

De plus, l'expérience pertinente antérieure à l'obtention du premier diplôme de premier cycle peut être reconnue jusqu'à un maximum de 5 années.

Les années d'expérience sont calculées au 31 mai qui précède l'engagement.

La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine est intégré dans l'échelle salariale à l'échelon correspondant au nombre d'années d'expérience pertinentes reconnues.

Chapitre 9.2 Progression dans l'échelle des salaires

9.2.01 Les 30 mai 2011, 28 mai 2012, 27 mai 2013, 26 mai 2014 et 25 mai 2015, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine avance d'un échelon, à moins d'avoir atteint le dernier échelon.

Chapitre 9.3 Modalités de versement du salaire

9.3.01 L'Employeur verse, par dépôt direct dans l'institution bancaire de son choix, le salaire de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine tous les deux mercredis.

9.3.02 Sous réserve de modifications apportées au système de paie en vigueur, les renseignements accompagnant la paie doivent indiquer, notamment :

- a) le nom de l'Employeur;
- b) les nom et prénom de la ou du salarié;
- c) le traitement brut et le traitement net;
- d) la cotisation syndicale;
- e) les retenues aux fins d'impôts;
- f) la cotisation au régime de retraite;
- g) la cotisation au régime de rentes du Québec;
- h) la cotisation d'assurance-emploi;
- i) la cotisation au RQAP;
- j) la période concernée;
- k) le cumulatif des gains et déductions.

9.3.03 Si l'Employeur décide de récupérer un montant versé en trop à une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine, il s'entend avec celle-ci ou celui-ci sur les modalités de remboursement.

9.3.04 Dès l'implantation du système d'information et de gestion des ressources humaines, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine pourra consulter les changements

le concernant et les renseignements relatifs à sa paie en accédant au libre-service du système de paie.

Chapitre 9.4 Primes individuelles

9.4.01 Exceptionnellement, la prime de marché à l'engagement est une somme d'argent, déterminée lors de l'engagement d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine, et payée, pour une période déterminée, en sus du salaire.

9.4.02 Exceptionnellement, la prime de marché en cours d'emploi ou prime de rétention est payée à une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine pour une période déterminée, en sus du salaire.

Dispositions générales

9.4.03 Les primes prévues aux clauses 9.4.01 et 9.4.02 ne sont pas considérées comme faisant partie du salaire aux fins du régime de retraite et des régimes de prévoyance collective.

Partie X Litiges

Chapitre 10.1 Mesures disciplinaires et plainte

10.1.01 Constitue une plainte au sens de la convention toute doléance ou toute récrimination d'un tiers à l'endroit d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine.

10.1.02 N'est recevable et susceptible d'être examinée par la vice-rectrice ou le vice-recteur qu'une plainte qui satisfait aux conditions suivantes :

- la plainte fait l'objet d'un écrit où sont exposés les faits reprochés à la ou au chargé d'enseignement en médecine;
- cet écrit est signé et daté par son ou ses auteures ou auteurs;
- les faits reprochés se rapportent à l'exercice des fonctions de la ou du chargé d'enseignement en médecine et ne remontent pas à plus de six (6) mois avant la date de réception de la plainte par la vice-rectrice ou le vice-recteur ou à plus de vingt-quatre (24) mois dans le cas d'une plainte portée par un ou des étudiants.

10.1.03 Si la vice-rectrice ou le vice-recteur ne rejette pas immédiatement la plainte, elle ou il en communique le texte à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine et l'invite à présenter sa version des faits. La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a le droit d'être conseillé ou accompagné par une représentante ou un représentant syndical.

10.1.04 Sous réserve d'une entente écrite entre les parties à l'effet contraire, la vice-rectrice ou le vice-recteur dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de réception pour examiner une plainte formulée par un tiers à l'égard d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine et doit, avant l'expiration de ce délai, informer par écrit la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine de sa décision prise selon la clause 10.1.05. À défaut, la plainte est réputée caduque.

10.1.05 Après examen de la recevabilité et du bien-fondé de la plainte, la vice-rectrice ou le vice-recteur :

- la rejette ou
- la dépose au dossier de la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine, avec ou sans mesure disciplinaire.

10.1.06 Si la plainte est rejetée, aucune trace n'apparaît au dossier de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine.

Dépôt d'une plainte au dossier

10.1.07 Si la plainte est déposée au dossier, la vice-rectrice ou le vice-recteur en avise la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine par lettre recommandée. La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut faire verser à son dossier les documents de son choix en relation avec la plainte.

10.1.08 Le dépôt d'une plainte au dossier de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine conformément aux dispositions du présent chapitre ne peut faire l'objet

d'un grief en soi, mais il peut être contesté ultérieurement à l'occasion d'un grief soumis selon toute autre disposition de la convention.

10.1.09 Si, dans les deux (2) ans qui suivent le dépôt d'une plainte au dossier, aucune autre plainte de même nature n'est déposée au dossier de la chargée ou du chargé d'enseignement en médecine et si elle ou il ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pour un motif de même nature, la plainte est retirée du dossier et nulle trace de cette plainte n'y apparaît. Il en est de même de tous les documents déposés par la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine conformément à la clause 4.2.04. La vice-rectrice ou le vice-recteur avise la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine et le Syndicat que les documents relatifs à la plainte ont été retirés du dossier.

Mesures disciplinaires

10.1.10 L'avertissement, la suspension et le congédiement sont les seules mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées à une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine.

10.1.11 Toute mesure disciplinaire doit avoir une cause juste et suffisante et le fardeau de la preuve en incombe à l'Employeur.

10.1.12 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut contester par voie de grief toute décision de l'Employeur relative à l'imposition d'une mesure disciplinaire.

10.1.13 Une mesure disciplinaire ne peut, en aucun cas, être fondée sur des documents anonymes. Si, de l'avis de l'arbitre, un document anonyme a servi de fondement, en tout ou en partie, à la décision de l'Employeur, l'utilisation de ce document constitue un motif d'annulation de la décision.

10.1.14 L'avertissement est une lettre recommandée ou remise contre récépissé par laquelle l'Employeur reproche à une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine un manquement dans l'exercice de ses fonctions.

10.1.15 Ne constitue une cause juste et suffisante pour suspendre ou congédier une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine que l'inconduite professionnelle grave ou la négligence répétée dans l'exercice de ses fonctions.

10.1.16 Dans le cas de négligence répétée, la suspension sans traitement ou le congédiement d'une chargée ou d'un chargé d'enseignement en médecine est précédé d'un avertissement écrit à cet effet au cours des quinze (15) mois précédant la suspension ou le congédiement.

10.1.17 Lorsque l'Employeur a des raisons de croire qu'il devrait imposer une mesure disciplinaire à une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine, autrement qu'à la suite de l'examen d'une plainte conformément aux clauses 10.1.01 à 10.1.05, la vice-rectrice ou le vice-recteur lui transmet un avis écrit qui satisfait aux conditions suivantes :

- cet avis fait état des faits reprochés à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine et l'invite à présenter sa version des faits;
- les faits reprochés ne doivent pas remonter à plus de neuf (9) mois.

Pour la présentation de sa version des faits, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a le droit d'être conseillé ou accompagné par une représentante ou un représentant syndical.

Imposition d'une mesure disciplinaire autrement qu'à la suite d'une plainte

- 10.1.18 En cas d'allégation d'une faute grave, l'Employeur peut, pour la durée de l'enquête, suspendre avec traitement la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine jusqu'à la fin de sa période d'engagement ou à celle de la prise de décision, selon la plus rapprochée.
- 10.1.19 En cas de faute grave susceptible de justifier une suspension immédiate ou un congédiement immédiat, la mesure peut être appliquée sur le champ.
- 10.1.20 La vice-rectrice ou le vice-recteur avise la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine par lettre recommandée ou contre récépissé de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en indiquant les faits et les motifs qui justifient la mesure. Une copie de cet avis est transmise au Syndicat. Sous réserve d'une entente écrite entre les parties à l'effet contraire, cet avis doit être donné à la chargée ou au chargé d'enseignement en médecine dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine a reçu l'avis d'intention prévu à la clause 10.1.17. À défaut, l'Employeur est forcé d'imposer une mesure disciplinaire.

Seuls les faits en relation avec le contenu de cet avis peuvent être mis en preuve par l'Employeur lors d'un arbitrage.

Dossier

- 10.1.21 Lorsqu'une mesure disciplinaire lui est imposée, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut faire verser à son dossier les documents de son choix en relation avec les faits reprochés.
- 10.1.22 La chargée ou le chargé d'enseignement en médecine peut contester par voie de grief toute décision de l'Employeur relative au retrait, à l'ajout ou au maintien d'une pièce à son dossier si cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre.
- 10.1.23 Si, dans les deux (2) ans qui suivent l'imposition d'une mesure disciplinaire à une chargée ou un chargé d'enseignement en médecine par l'Employeur, aucune autre mesure disciplinaire ne lui a été imposée pour un motif de même nature, cette mesure ne peut plus être invoquée contre la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine et tout document qui en fait état ou s'y rapporte est retiré de son dossier et nulle trace de cette mesure disciplinaire n'y apparaît. Il en est de même de tous les documents qui ont été versés au dossier par la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine conformément à la clause 10.1.21. La vice-rectrice ou le vice-recteur

avise la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine et le Syndicat que les documents relatifs à la mesure disciplinaire ont été retirés du dossier.

Chapitre 10.2 Comité des relations du travail (CRT)

- 10.2.01 L'Employeur et le Syndicat forment un comité paritaire appelé « comité des relations du travail » (CRT).
- 10.2.02 Ce comité est composé de deux (2) représentantes ou représentants de l'Employeur et de deux (2) représentantes ou représentants du Syndicat qui sont membres de l'unité de négociation. Il a le devoir de faire diligence afin de régler les dossiers.
- 10.2.03 Normalement, le CRT se réunit une fois par mois, à moins d'absence de tout point à l'ordre du jour ou de suspension par consentement des deux parties. Le comité établit ses propres règles de procédure. Il peut s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos.
- 10.2.04 Les représentantes ou les représentants des parties se rencontrent dans les dix (10) jours suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Les parties s'entendent pour fixer la date de la rencontre et le contenu de l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, elles se transmettent au préalable les documents y afférant.
- 10.2.05 À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité étudie toutes les questions relatives aux griefs pendants, aux conditions de travail des chargées et chargés d'enseignement en médecine, aux sujets qui lui sont référés explicitement en vertu des dispositions de la convention collective ainsi qu'à tout autre sujet indiqué dans la demande de rencontre prévue à la clause 10.2.04.
- 10.2.06 Les parties s'emploient à rechercher une ou des solutions appropriées aux problèmes examinés. Afin de favoriser la libre discussion et la recherche d'une solution équitable, les parties conviennent que les délibérations et le procès-verbal du CRT ne peuvent être utilisés comme preuves à l'occasion d'un arbitrage.

Chapitre 10.3 Procédure de règlement des griefs

- 10.3.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout problème qui survient entre elles et ce, dans les plus brefs délais.
- 10.3.02 Première étape
- a) L'Employeur, le Syndicat, la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine soumet, par écrit, le grief à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la connaissance des faits du litige, mais sans excéder un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
 - b) L'avis de grief contient sommairement les faits qui sont à son origine. Il contient également, à titre indicatif, les clauses impliquées et le correctif demandé.
 - c) En cas de grief collectif, l'avis de grief doit préciser les noms des chargées et chargés d'enseignement en médecine visés.

10.3.03 Deuxième étape

L'Employeur et le Syndicat, dans le cadre de la réunion prévue à la clause 10.2.03 du comité des relations du travail, tentent de trouver une solution au grief.

10.3.04 Troisième étape

La partie mise en cause donne, par écrit, sa réponse à l'autre partie dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rencontre prévue à la clause 10.3.03 ou, si la rencontre n'a pas eu lieu, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief. L'écrit contient les principaux motifs à l'appui de la décision.

10.3.05 Quatrième étape

En cas de réponse insatisfaisante, en l'absence de réponse ou si la réponse de la partie mise en cause ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, la partie qui s'estime lésée peut référer le grief à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit à l'autre partie dans les 30 jours qui suivent le constat du désaccord.

10.3.06 Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Employeur et le Syndicat.

Toutefois, le mois de juillet n'est pas comptabilisé dans le calcul des délais prévus au présent chapitre.

10.3.07 Toute entente entre l'Employeur et le Syndicat est constatée par écrit et signée par les représentants des parties; elle lie l'Employeur, le Syndicat et la chargée ou le chargé d'enseignement en médecine en cause.

10.3.08 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas la nullité. Le libellé du grief de même que la mention des articles de la convention s'y rapportant peuvent être amendés avant l'audition de l'arbitrage au moyen d'un avis écrit à l'autre partie. Cependant, un tel amendement ne doit pas avoir pour effet de changer la nature du grief.

Chapitre 10.4 Procédure d'arbitrage

10.4.01 Les parties s'engagent à collaborer et faire en sorte de procéder à l'audition de ce grief dans les meilleurs délais, préférablement à l'intérieur d'un délai d'un (1) mois de la date de soumission du grief à l'arbitrage.

Aux fins de tout arbitrage de grief résultant de la présente convention, trois (3) arbitres sont retenus par les parties soit :

- Denis Tremblay
- Jean-Guy Ménard
- Denis Nadeau

Si aucun des arbitres identifiés ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre dans un délai de 20 jours.

- 10.4.02 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief. Si la décision de l'arbitre n'est pas rendue dans un délai raisonnable ou qu'elle est requise par les parties, celles-ci signent une lettre commune pour enjoindre l'arbitre de rendre sa décision.
- 10.4.03 L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie lors de l'enquête.
- 10.4.04 L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la convention. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, ni d'y ajouter ou d'y retrancher quoi que ce soit.
- 10.4.05 La décision de l'arbitre est finale et sans appel.
- 10.4.06 Les dépenses et les honoraires de l'arbitre sont acquittés par l'Employeur et le Syndicat à parts égales.
- 10.4.07 Si, à la suite d'une décision arbitrale comportant le paiement d'une somme d'argent, il y a contestation quant à cette somme, le quantum est fixé par l'arbitre qui a entendu le grief.
- 10.4.08 En matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'Employeur ; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. Il peut rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits des parties.
- 10.4.09 Lorsqu'un grief traitant d'une mesure disciplinaire est référé à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

Partie XI Signatures

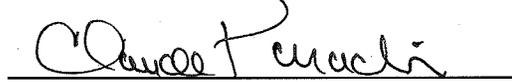
Signature de la convention

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31^e jour du mois de mars 2011.

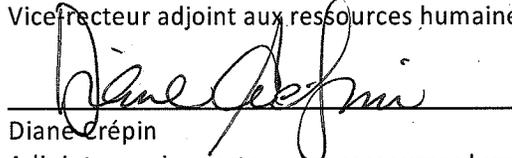
Pour l'Université Laval



Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



Claude Paradis, porte-parole
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines

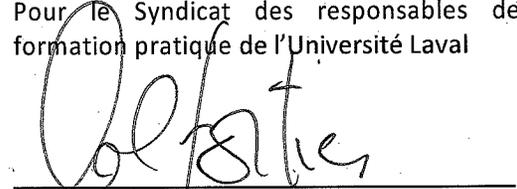


Diane Grépin
Adjointe au vice-recteur aux ressources humaines

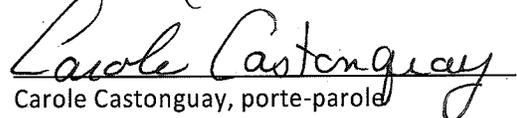


Élisabeth Boisvert
Conseillère en gestion des ressources
humaines et en relations de travail

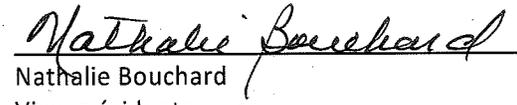
Pour le Syndicat des responsables de
formation pratique de l'Université Laval



Alain Fortier
Président



Carole Castonguay, porte-parole
Représentante syndicale CSQ



Nathalie Bouchard
Vice-présidente



Rachel Barbeau
Responsable de formation pratique



André Boutet
Responsable de formation pratique

Partie XII Annexes

Annexe A Certificat d'accréditation

La Commission des relations de travail accrédite le Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval (SRFPUL) (CSQ) pour représenter

« Toutes les chargées et chargés d'enseignement en médecine. »

De : Université Laval

Cité universitaire

Québec (Québec) G1K 7P4

Établissements visés :

Ses établissements situés à Québec

Dossier : AQ-2000-9415

15 juillet 2008

Annexe B Formulaire d'adhésion



**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'ADHÉSION AU SYNDICAT**

S.V.P. Il est essentiel que vous complétiez tous les espaces en blanc de cette section.

Nom _____

Prénom _____

Adresse à domicile _____

Code postal _____ Téléphone () _____

Je donne librement mon adhésion au Syndicat :

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le Syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le Syndicat.

J'ai payé ma première cotisation syndicale de **2 \$**

le _____ 20 _____

SIGNATURE DU MEMBRE

TÉMOIN

Annexe C Contrat de régime de congé à traitement différé

Contrat intervenu entre Université Laval,
d'une part, et
Nom du membre
Adresse
Numéro de dossier
Unité administrative,
d'autre part

1. **Durée du régime et de la période d'étalement**

Le régime de congé à traitement différé entre en vigueur le (date), date du début de la période d'étalement, et se termine le (date), date de fin de la période d'étalement.

2. **Durée du congé**

Le congé à traitement différé est d'une durée de (X) mois, soit du (date) au (date) inclusivement.

3. **Salaire pendant la période d'étalement**

Pendant la période d'étalement, la personne salariée reçoit (%) de son salaire habituel.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le présent contrat est assujéti aux clauses du chapitre 5.6 de la convention entre l'Université Laval et le Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce ____ jour du mois de _____ de l'année ____

Signature de la personne salariée

Signature pour l'Université Laval

Signature du témoin

Annexe D Certificat médical

UNIVERSITÉ LAVAL

Santé et sécurité du travail

DÉCLARATION MÉDICALE D'INVALIDITÉ

ATTENTION : Ce formulaire doit être expédié à : Santé et sécurité du travail, Pavillon Alphonse-Marie-Parent, Bureau 1661

Les honoraires que pourrait exiger le médecin pour ce rapport sont à la charge de la personne malade.

1. **Nom de l'employeur :** UNIVERSITÉ LAVAL

2. **Nom usuel de l'employée ou de l'employé :** _____

Nom à la naissance : _____

3. **Nature de la maladie ou de la blessure**

4. **Cette maladie ou cette blessure est-elle attribuable à l'emploi de la personne?**

OUI NON

Si OUI, expliquez :

5. **L'incapacité est-elle due à la grossesse?**

OUI NON

Si OUI, quelle est la date prévue de l'accouchement?

6. Cette incapacité empêche-t-elle cette personne de vaquer régulièrement à ses occupations universitaires?

OUI NON

7. Nature de l'incapacité ou des limitations

8. Médication et traitement reliés à la maladie ou à la blessure faisant l'objet de la présente déclaration

9. a) La personne malade a été, d'une façon continue, incapable de travailler

du _____ 20__ au _____ 20__.

b) Si elle est encore incapable de travailler, quand prévoyez-vous le retour?

Le _____ 20__.

REMARQUES

Date : _____ 20__.

Signature de la ou du médecin traitant :

_____ MD

Adresse :

Annexe E Montants d'exonération des droits de scolarité

Études de premier cycle

- **Sessions d'automne et d'hiver**
 - Médecine dentaire : 348 \$ (droits de scolarité et frais afférents inclus)
 - Tous les autres secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents
 - Programme spécial de français aux non-francophones : réglementation particulière

- **Session d'été:**
 - Tous les secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour frais les afférents
 - Programme spécial de français aux non-francophones : réglementation particulière

Études de deuxième et troisième cycles

- **Sessions d'automne et d'hiver**
 - Tous les secteurs : 10 \$ le crédit, sans maximum, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents

- **Session d'été :**
 - Tous les secteurs : 10 \$ le crédit, sans maximum, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents

- **Poursuite de la recherche :** 20 \$ par session

Étudiant en scolarité préparatoire, étudiant libre et auditeur

- **Sessions d'automne et d'hiver :** 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents

- **Session d'été :** 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents

Annexe F Échelle des salaires en vigueur à la signature de la convention

Échelle des salaires au 1^{er} juin 2010	
Échelon	Salaire
1	54 236 \$
2	54 236 \$
3	54 236 \$
4	54 236 \$
5	54 236 \$
6	54 236 \$
7	56 678 \$
8	59 227 \$
9	61 888 \$
10	64 677 \$
11	67 588 \$
12	68 601 \$
13	69 630 \$
14	70 675 \$
15	71 733 \$
16	72 809 \$
17	73 900 \$
18	75 008 \$
19	76 131 \$
20	77 278 \$